

# **BILAN DE LA CONCERTATION**

Les principales étapes de la concertation engagée sont de différents types :

- Les CLIC et CSS (comités locaux d'information et de concertation et commissions de suivi de site ),
- Les réunions des POA (personnes et organismes associés),
- Les réunions techniques informelles (réunion des groupes de travail « activités » et « résidentiels »...),
- Les réunions d'informations (des élus, de certains riverains qui l'ont souhaité, des entreprises...),
- Trois réunions publiques tenues les 22 et 26 juin 2017 :

Leur annonce a été faite dans la presse (Ouest-France du 17 juin 2017), sur le site internet de la préfecture du Morbihan, par envoi d'un courrier aux entreprises du périmètre, par distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains (logements) ainsi qu'auprès des entreprises et commerçants situés dans le périmètre du PPRT. Quelques affiches ont également été distribuées dans des commerces ou apposées sur des portes d'immeubles, toujours au sein du périmètre du PPRT. Une information a également été faite dans le magazine Lorient Mag de juin 2017.

Ces réunions ont permis des échanges et des questions/réponses entre le public présent et les services instructeurs (DDTM et DREAL), avec la participation du maire de Lorient et de l'exploitant des dépôts pétroliers, sous l'égide du sous-préfet de Lorient pour la réunion des riverains (logements). Ces échanges ont fait suite à la présentation d'un diaporama spécifique à chaque public. Ces diaporamas ont ensuite été communiqués aux personnes l'ayant demandé et les services instructeurs ont été amenés à renseigner, par téléphone ou messagerie, quelques personnes souhaitant obtenir des précisions sur la situation de leur logement ou entreprise et les incidences du PPRT sur leur bien. A l'issue de ces réunions, Ouest-France et Le Télégramme ont respectivement publié un article les 23 et 28 juin 2017.

## **CLIC et CSS (comités locaux d'information et de concertation et commissions de suivi de site)**

*Les compte-rendus des CLIC et CSS sont présentés en annexe 10 de la présente notice.*

CLIC du 6 décembre 2006	Ouverture et installation du CLIC Présentation de la démarche PPRT Maîtrise de l'urbanisation
CLIC du 4 décembre 2007	Point sur études de dangers Présentation de la démarche PPRT
CLIC du 13 novembre 2009	Présentation des objectifs et de la procédure PPRT. Présentation du périmètre d'étude.
CLIC du 24 novembre 2010	Etat d'avancement des travaux et projets prévus (BEOL). Point sur étude de dangers/phénomènes dangereux. Avancement démarche PPRT.
CLIC du 1 <sup>er</sup> décembre 2011	Avancement de la démarche PPRT Présentation des cartes aléas et enjeux sur dépôt de Kergroise. Investigations complémentaires à lancer.
CSS du 20 décembre 2012	Avancement de la démarche PPRT et calendrier prévisionnel- Retour sur mise en place des groupes de travail « zones d'activités » et « zones résidentielles » Investigations complémentaires en cours (études de vulnérabilité sur enjeux en secteurs de délaissement notamment- estimations financières par France Domaine du droit de délaissement).
CSS du 18 février 2014	Avancement de la démarche PPRT. Présentation des évolutions réglementaires (loi DDADUE du 16 juillet 2013). Présentation des cartes aléas et enjeux pour les 2 dépôts. Information par le bureau d'études mandaté par Mairie de Lorient et Lorient Agglomération sur l'étude de mitigation du risque et d'évaluation des

	conséquences économiques et sociales de l'application du PPRT. Actualisation du calendrier prévisionnel.
CSS du 7 décembre 2016	Avancement de la démarche PPRT, avec information sur différentes réunions prévues dont groupes de travail « activités économiques » et « résidentiels » et consultations prévues- dont consultation de la CSS, en formation POA, pendant la phase de consultation écrite des POA de mi-mai à mi-juillet 2017. Information sur l'examen de l'étude de dangers par l'inspection relative aux mesures de frangibilité actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 pour le dépôt de Kergroise. Information sur l'approbation du PPRT prévue en décembre 2017 et la prorogation nécessaire de l'arrêté fixant le délai d'approbation du PPRT.
CSS du 6 juillet 2017	Réunion de la CSS en qualité de Personne et Organisme Associés pour donner un avis sur le projet de PPRT dans le cadre de la consultation des POA du 23 mai au 25 juillet 2017 inclus.

## Réunions des POA (personnes et organismes associés) et des groupes de travail

Les personnes et organismes associés ont eu pour rôle de réfléchir collectivement aux orientations stratégiques du PPRT sur la base des éléments présentés par les services instructeurs. Ces réunions ont permis aux différents membres de formuler des observations et/ou des demandes complémentaires d'investigations dans le but de faire évoluer le projet de règlement. Ce chapitre résume les conclusions et les apports de chaque réunion. Certaines de ces réunions ont par ailleurs été précédées ou suivies d'une réunion du groupe de travail « activités économiques voire du groupe de travail « résidentiels »), lesquelles avaient vocation à discuter les aspects techniques en comité plus restreint afin de permettre d'établir les projets ensuite présentés en configuration POA.

Les compte-rendus des réunions des POA et des groupes de travail sont respectivement présentés en **annexe 11 et annexe 12** de la présente notice.

Date réunion	Synthèse de la nature des échanges
POA du 30 juin 2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation des installations DPL, des phénomènes dangereux associés et de leurs effets ainsi que des principales mesures de réduction (projet BEOL notamment) et de maîtrise des risques.</li> <li>• Point sur l'étude de dangers des dépôts et son instruction par l'inspection des installations classées.</li> <li>• Présentation de la démarche PPRT, de la cartographie des aléas du dépôt de Kergroise et des investigations complémentaires à mener (estimation de la valeur de certains biens-enjeux- et étude de vulnérabilité pour définir la nature et la faisabilité des travaux de protection pour chaque enjeu ainsi que leur coût).</li> <li>• Information de la prorogation de 18 mois de la durée d'élaboration soit jusqu'au 30 décembre 2012.</li> <li>• Présentation d'un diaporama (transmis avec le compte-rendu) par services instructeurs sur outil PPRT, différence entre périmètre PPRT et périmètre PPI, rôle des POA, cartographie des aléas sur dépôt de Kergroise, phénomènes dangereux et effets, état d'avancement du recensement des enjeux et principe des investigations complémentaires.</li> <li>• Intervention du maire de Lorient sur la nécessité pour DPL de réduction des risques au maximum car périmètre très pénalisant pour le développement économique.</li> </ul>
POA du 6 juillet 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Point d'avancement par DPL du projet de déplacement des bacs d'essence.</li> <li>• Présentation d'un diaporama (remis à l'issue de la séance) par services instructeurs sur rappel des objectifs et modalités d'élaboration des PPRT, phénomènes dangereux et effets associés chez DPL, cartographie des aléas définitive pour Kergroise et provisoire pour Seignelay- car étude de dangers à finaliser-, enjeux recensés, investigations complémentaires à mener, stratégie du PPRT, modalités d'accompagnement financier en cas de délaissement et/ou travaux prescrits sur résidences principales.</li> <li>• Proposition aux POA du programme d'investigations complémentaires (études de vulnérabilité financées par l'Etat sur bâtiments situés en zone d'aléas « Fort » ou « Fort</li> </ul>

	<p>+ », estimation financière du délaissement de ces biens ou d'une rupture d'AOT, comptages routiers rue de la Marine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel du maire de Lorient sur la nécessité pour DPL de réduction des risques au maximum en considérant le déménagement des dépôts comme une alternative.</li> <li>• Ouverture de la phase de stratégie du PPRT (superposition des aléas et des enjeux, principes de réglementation et alternatives possibles).</li> <li>• Proposition de constitution de 2 groupes de travail ; un pour les activités et un pour les zones résidentielles.</li> <li>• Information sur planning prévisionnel d'élaboration du PPRT.</li> </ul>
GT « activités » du 12 octobre 2012	<p>Objectifs : échanger avec les acteurs du développement économique et urbanistique du secteur impacté par le projet de PPRT sur les orientations à retenir zone par zone pour la réglementation de l'urbanisation future et de l'urbanisation existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information par les services instructeurs des principes de réglementation zone par zone avec réponses aux questions des membres du groupe (cf compte-rendu).</li> <li>• Information par la CCIM sur les AOT en zone de mesures foncières : toutes sont non constitutives de droits réels et, pour celles arrivant à échéance à fin 2012, leur renouvellement ne sera accordé que pour 5 ans. La CCIM ajoute qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'habitation sur le site EIFFAGE et que l'AOT n'autorise pas cet usage.</li> </ul>
GT « résidentiels » du 12 octobre 2012	<p>Objectifs : échanger avec les membres du groupe sur tout ce qui concerne les enjeux résidentiels (urbanisation future et urbanisation existante).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de représentants de riverains car pas d'identification d'association ou de collectif représentatif (l'association « Bien vivre à Nouvelle Ville » n'existe plus et l'association « Rade environnement » a déclaré en réunion POA que la représentation des riverains dans le cadre de l'élaboration du PPRT n'entre pas dans ses attributions).</li> <li>• Information et échanges sur orientations générales du projet de PPRT, zone par zone (cf compte-rendu).</li> </ul>
GT « activités » du 3 décembre 2012	<p>Objectif : présentation par AUDELOR du plan-guide Ville-Port évoqué au GT « activités » précédent avec examen de ses interactions avec le projet de PPRT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Région Bretagne souhaite que le terme « friche » utilisé dans la cartographie aléas/enjeux soit remplacé par « réserve foncière ».</li> <li>• Echanges sur activités possibles en zone portuaire, surcoûts de construction liés aux objectifs de performance à respecter (cf compte-rendu).</li> </ul>
POA du 18 décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Point sur les démarches menées par les services instructeurs depuis la précédente réunion des POA (réunions des groupes de travail « activités économiques » et « résidentiels », cartographie définitive du site de Seignelay, estimations financières par France Domaine des enjeux en zone de mesures foncières, cahier des charges et commande d'une étude de vulnérabilité du bâti auprès du bureau d'études APSYS, analyse de l'étude des dangers complétée du dépôt de Seignelay intégrant le projet BEOL).</li> <li>• Présentation des conclusions de l'étude de vulnérabilité du bâti par APSYS.</li> <li>• Présentation des règles de financement des travaux prescrits sur les logements (loi DDADUE du 16 juillet 2013).</li> <li>• Présentation des principes de réglementation d'urbanisme (existant et futur).</li> <li>• Intervention du maire de Lorient réaffirmant la nécessité pour DPL de réduction des risques au maximum car périmètre très pénalisant pour les riverains et le développement économique.</li> <li>• Information sur les réflexions en cours par DPL pour réduire les zones d'aléas faibles « suppression » suite à demande de la Mairie de Lorient.</li> <li>• Intervention de l'association Rade Environnement demandant l'approbation au plus vite du PPRT.</li> <li>• Planning prévisionnel d'élaboration du PPRT.</li> </ul> <p>Diaporama joint au compte-rendu POA.</p>
GT « activités » du 16 février 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures de réduction des risques à la source (projet BEOL en cours de réalisation) et de celles proposées en 2015 par DPL pour réduire la zone d'aléa faible autour des 2 dépôts.</li> <li>• Inventaire des enjeux en secteur de délaissement possible avec spécificités du traitement des enjeux en AOT non constitutives de droits réels.</li> <li>• Echanges sur modalités pour les implantations futures.</li> </ul>
POA du 24 février 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures de réduction du risque proposées par DPL pour réduire les zones d'aléas faibles « suppression » et positionnement du Ministère de l'Environnement, de</li> </ul>

	<p>l'Energie et de la Mer et échanges en salle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention du maire de Lorient regrettant la position du Ministère et informant de son intervention prévue auprès du Cabinet du ministre avec le soutien de la Région. Il demande une transparence totale et une information du public (organisation d'une réunion publique).</li> <li>• Intervention de l'association « Rade Environnement » sur les différents risques présentés par DPL et d'autres activités et échanges en salle sur la prise en compte ou non des effets dominos entre activités.</li> </ul> <p>A l'aide d'un diaporama ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation de l'ordonnance du 22 octobre 2015.</li> <li>• Présentation de la cartographie définitive des aléas/enjeux.</li> <li>• Présentation des principes de réglementation d'urbanisme (existant et futur).</li> <li>• Présentation des mesures d'accompagnement des riverains et explications sur les procédures ANAH (Agence nationale de l'habitat)</li> <li>• Planning prévisionnel d'élaboration du PPRT.</li> </ul>
POA du 2 novembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation de l'évolution de la cartographie des aléas et du périmètre d'exposition aux risques pour le dépôt de Kergroise, avec la prise en compte des mesures de réduction de la pression de rupture toi/robe des bacs pétroliers et de frangibilité proposées par DPL, actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, après instruction de l'étude de dangers par l'inspection.</li> <li>• Information sur le nombre de logements exclus du périmètre d'exposition aux risques autour du dépôt de Kergroise et du nombre restant.</li> <li>• Demande du maire de Lorient de la poursuite de l'étude du doublement de la défense contre l'incendie au dépôt de Seignelay pour sa prise en compte, si validée par l'administration, dans la révision du PPRT. Poursuite de l'instruction confirmée par la DREAL.</li> <li>• Présentation par la DDTM du projet de zonage règlementaire et information sur les réunions à venir des groupes de travail pour échanger sur la rédaction du règlement d'urbanisme.</li> <li>• Demande du maire de Lorient d'une réunion de travail avec SEM Keroman, Lorient Agglomération, AUDELOR, CCIM, Région Bretagne et ville de Lorient pour connaître les contraintes imposées aux projets prévus notamment sur la concession pêche.</li> <li>• Information succincte sur les modalités d'accompagnement et de financement des travaux prescrits pour les logements.</li> <li>• Intervention de Rade Environnement sur les risques associés aux nombreuses installations classées présentes sur la zone industrialo-portuaire.</li> <li>• Point sur les étapes à venir avant l'approbation du PPRT prévue fin 2017.</li> </ul> <p>Diaporama joint au compte-rendu POA.</p>
GT « activités » du 5 décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation de la cartographie des aléas sur Kergroise.</li> <li>• Examen du cas des bâtiments COBRAL et de la CCIM (dont une toute partie est en zonage B, la majeure partie étant en zonage b), de l'enjeu 71, des friches.</li> <li>• Echanges sur le règlement applicable à la voie ferrée existante, dédiée au fret ferroviaire vers ou à partir du port de commerce.</li> </ul>
GT « activités » du 9 janvier 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Echanges sur le projet de règlement pour le futur et l'existant dans les différents zonages « R », « r », « B » et « b ».</li> <li>• Rappel des principes définis par les notes de mai 2011 et janvier 2012 respectivement pour le traitement des activités économiques et l'application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires en zones de mesures foncière.</li> <li>• Traitement proposé par les services instructeurs des 11 enjeux situés en zone « r ».</li> </ul>
GT « résidentiels » du 13 mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur les nouvelles mesures actées au dépôt de Kergroise, permettant la réduction du périmètre d'exposition aux risques.</li> <li>• Présentation de la cartographie des aléas sur Kergroise et rappel de celle de Seignelay.</li> <li>• Présentation du zonage règlementaire sur Kergroise et Seignelay.</li> <li>• Echanges sur le projet de règlement pour le futur et l'existant dans le zonage « b » où sont localisés les logements.</li> <li>• Information et échanges sur les modalités d'accompagnement et de financement des travaux prescrits pour les logements.</li> </ul> <p>Présentation d'un diaporama.</p>
POA du 23 mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur les travaux menés en GT « activités » et « résidentiels » depuis la réunion</li> </ul>

	<p>POA du 2 novembre 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du zonage réglementaire définitif et du projet de règlement dont traitement proposé pour les enjeux activités en zones de mesures foncières « R » et « r », sur domaine privé et sur DPM.</li> <li>• Proposition de traitement proposé pour la situation particulière de l'enjeu 21-2 situé en zone B.</li> <li>• Information sur les modalités d'accompagnement et de financement des travaux prescrits pour les logements.</li> <li>• Information sur les étapes à venir avant l'approbation du PPRT prévue fin 2017 : consultation écrite des POA, réunions publiques « commerçants », « activités » et « résidentiels », enquête publique avec calendrier tenant compte des périodes de réserve électorales.</li> </ul> <p>Diaporama transmis à l'issue de la réunion POA.</p>
--	---

## **Tableau de synthèse des réunions de concertation**

Les principales réunions qui ont eu lieu sont récapitulées dans le tableau suivant :

<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
6 juillet 2017	Réunion de la CSS en formation POA
26 juin 2017	Réunion publique à 18h00 à l'attention des riverains particuliers (logements) situés dans le périmètre d'exposition aux risques.
22 juin 2017	Réunion publique à 18h00 à l'attention des activités situées dans le périmètre d'exposition aux risques.
22 juin 2017	Réunion publique à 14h30 à l'attention des commerçants situés notamment Avenue de la Perrière, dans le périmètre d'exposition aux risques.
23 mars 2017	Réunion d'information des POA
13 mars 2017	Réunion du GT « résidentiels »
10 mars 2017	Réunion entre services instructeurs/ Autorité préfectorale et maire de Lorient
21 février 2017	Rencontre entre la DREAL et un représentant de la société CELTYS pour remise de l'étude de vulnérabilité de l'enjeu 07-1B (bureaux) avec échanges sur la cartographie des aléas et l'inscription prévue en secteur de délaissement de l'enjeu, avec les implications en découlant.
15 février 2017	Rencontre entre la DREAL et un représentant de la SCI du 8 rue du Comte Bernadotte, propriétaire des enjeux 06-1 et 06-2 occupés par la chaudronnerie Ruault Baron pour remise de l'étude de vulnérabilité avec échanges sur la cartographie des aléas et l'inscription prévue en secteur de délaissement de l'enjeu, avec les implications en découlant.
9 février 2017	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / services de secours sur la gestion des espaces publics (rassemblements- manifestations-stationnement)
27 janvier 2017	Réunion entre services instructeurs/ Autorité préfectorale /SEM Keroman/ Lorient Agglomération/ AUDELOR/ CCIM et Région Bretagne, en présence du maire de Lorient, pour échanger sur les projets d'activités économiques au regard du projet de règlement.
19 janvier 2017	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / Lorient Agglo et ville de Lorient visant à examiner l'articulation possible des travaux de protection des logements au titre des risques technologiques avec les PIG et OPAH mis en place par la Lorient Agglo.
11 janvier 2017	Rencontre entre la DREAL et un représentant de la société LE TOUZE pour échanger sur la nouvelle cartographie des aléas à Kergroise, l'étude de vulnérabilité remise un an plus tôt (et remise à nouveau) et l'inscription prévue en secteur de délaissement de l'enjeu 52-2 avec les implications en découlant.
9 janvier 2017	Réunion du GT « activités »

15 décembre 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ Lorient Agglo et ville de Lorient visant à examiner l'articulation possible des travaux de protection des logements au titre des risques technologiques avec les PIG et OPAH mis en place par la Lorient Agglo.
7 décembre 2016	Réunion de la CSS
5 décembre 2016	Réunion du GT « activités »
1 <sup>er</sup> décembre 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient et Lorient Agglo pour échanges sur projet de règlement.
2 novembre 2016	Réunion d'information des POA
26 octobre 2016	Réunion entre services instructeurs/ Autorité préfectorale et maire de Lorient
25 août 2016	Réunion DGPR/ DREAL Bretagne/Raffinerie du Midi et SNCT sur mesures de frangibilité proposées sur les bacs pétroliers du dépôt de Kergroise.
7 juillet 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / mairie de Lorient et Lorient Agglo pour échanges sur projet de règlement.
8 juin 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient et Lorient Agglo pour échanges sur projet de règlement.
1 <sup>er</sup> avril 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / mairie de Lorient/ Lorient Agglo/AUDELOR pour présentation d'un projet de zonage règlementaire avec échanges sur modalités de détermination et regroupements de sous-zonages. Présentation de l'ébauche des grandes lignes du projet de règlement. Information sur enjeux en zones de mesures foncières.
11 mars 2016	Réunion services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ DGFIP/ Mise en commun des informations disponibles et recherches nécessaires pour mise à jour du recensement des enjeux dans périmètre PPRT
24 février 2016	Réunion d'information des POA
16 février 2016	Réunion du GT « activités »
9 février 2016	Réunion DREAL/ Autorité préfectorale et maire de Lorient pour point sur la position de la DGPR (Ministère de l'environnement, de l'Energie et de la Mer) concernant les mesures de réduction des risques proposées par DPL et RM en 2015.
9 octobre 2015	Réunion DREAL/DPL/RM sur mesures de réduction des risques proposées.
25 août 2015	Réunion DREAL/DPL/RM sur mesures de réduction des risques proposées.
7 mai 2015	Réunion DREAL/ Mairie de Lorient sur étude TECHNIP / Avancement dossier DPL/RM attendu sur mesures de réduction des risques.
18 décembre 2014	Réunion d'information des POA
9 décembre 2014	Réunion DREAL/DPL/RM sur mesures de réduction des risques à l'étude en alternative aux propositions du bureau TECHNIP (pose de toits flottants externes sur tous les bacs).
7 octobre 2014	Réunion services instructeurs / Société LE TOUZE
24 septembre 2014	Réunion DREAL/ Mairie de Lorient sur étude TECHNIP (proposition de pose de toits flottants externes sur tous les bacs pour réduire le périmètre d'exposition aux risques).
18 février 2014	Réunion de la CSS
22 janvier 2014	Réunion DREAL/ Sous-préfecture de Lorient/ DPL sur calendrier de réalisation BEOL/ étude TECHNIP commandée par mairie de Lorient et Lorient Agglo.
28 novembre 2013	Réunion DREAL/TECHNIP
11 septembre 2013	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient sur modalités d'information des riverains sur l'étude de vulnérabilité APSYS et l'étude TECHNIP commandée par la Mairie de Lorient.
23 mai 2013	Réunion services instructeurs/ Sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient/Lorient Agglo sur Porter à connaissance en configuration actuelle (contexte révision du PLU) , sur l'étude TECHNIP commandée par la Mairie de Lorient et le recours

	gracieux contre PC BEOL.
29 avril 2013	Réunion DREAL/ Sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient sur recours gracieux contre PC BEOL
17 janvier 2013	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur modalités de concertation et d'information, étude commandée par la mairie à TECHNIP et autres points de la procédure PPRT.
20 décembre 2012	Réunion de la CSS
3 décembre 2012	Réunion du GT « activités »
13 novembre 2012	Rencontre DREAL/ Rade Environnement pour consultation de l'étude de dangers à l'UD 56 avec échanges sur PPRT.
12 octobre 2012	Réunion du GT « activités »
12 octobre 2012	Réunion du GT « résidentiels »
6 juillet 2012	Réunion d'information des POA
3 juillet 2012	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur éléments présentés en POA et sur les modalités de concertation et d'information.
15 mai 2012	Réunion d'accueil par services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient des nouveaux POA avec présentation des objectifs et de la procédure PPRT et son avancement.
23 janvier 2012	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur modalités de concertation et d'information.
1 <sup>er</sup> décembre 2011	Réunion du CLIC
30 juin 2011	Réunion d'information des POA
28 juin 2011	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur éléments présentés en POA.
16 juin 2011	Réunion des services instructeurs concernant le recensement des enjeux.
24 novembre 2010	Réunion du CLIC
12 octobre 2010	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour explications sur phase technique, périmètre PPRT et modalités de concertation et d'information.
6 novembre 2009	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour présentation des modifications prévues sur dépôt de Seignelay (projet BEOL : déplacement des bacs d'essence – réduction des volumes stockés et du nombre de bacs) et du périmètre d'étude modifié en conséquence.
3 novembre 2009	Réunion du CLIC

## **Avis des personnes et organismes associés POA**

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique.

Il s'agit de :

- La société Dépôt Pétrolier de Lorient  
Adresse du siège social : n°10 rue de Seignelay à LORIENT (56103) ;  
Adresse des dépôts : n°10 rue de Seignelay et rue Alphonse Le Bourhis à LORIENT(56103) ;
- Le maire de la commune de LORIENT ou son représentant ;
- Le président de la commission de suivi de site (CSS) ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT (devenue LORIENT

Agglomération) ou son représentant ;

- Le directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;
- Un représentant de l'association « Rade Environnement » ;
- Un représentant de la société d'économie mixte Lorient Kéroman.
- Un représentant d'AUDELOR ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ;
- Un représentant d'AGORA ;
- Un représentant du Syndic de copropriété de l'immeuble 79 rue Courbet ;
- Un représentant de Lorient Habitat ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT.

Les personnes et organismes associés ont été saisis pour avis par courrier de la préfecture du Morbihan en date du 23 mai 2017 (cf **annexe 15** à la présente notice). Ils ont disposé d'un délai de deux mois pour émettre des observations soit jusqu'au 25 juillet 2017 inclus, conformément au délai prévu par l'article R 515-43 du code de l'environnement. Les avis reçus sont joints dans cette même **annexe 15**.

La synthèse des avis exprimés est reprise dans le tableau ci-après, avec les réponses des services instructeurs :

POA	Synthèse des avis émis	Réponse des services instructeurs
<p><b>LORIENT Agglomération</b> Délibération du 27 juin 2017 du Conseil communautaire</p>	<p><b>Avis favorable</b> sur le projet de PPRT de Lorient avec le souhait que ce plan n'obère pas le maintien et le développement économique futur du secteur, et tout particulièrement le nombre d'emplois salariés possibles de cette zone.</p> <p>Une attention particulière sera portée par la Collectivité sur la notion de « sans fréquentation permanente » des salariés, notion qui sera figée par le règlement de PPRT.</p>	<p>Si le règlement proposé est très restrictif pour les zonages R et r les plus proches des dépôts pétroliers, il permet par contre le maintien et le développement d'activités compatibles dans les zonages B et b sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa et que, de façon générale, le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation. Les zones B et b occupent plus de 85 % du périmètre PPRT, emprises des dépôts pétroliers déduites, la zone b occupant plus de 72 % à elle seule.</p> <p>La note « traitement des activités économiques » de mai 2011 définit les activités sans fréquentation permanente, résumées comme suit :</p> <p><b>Activités sans fréquentation permanente :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ aucune personne affectée en poste travail permanent c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.</li> <li>■ la présence de personnel est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).</li> </ul> <p>Cette notion est bien figée dans le projet de règlement (cf Annexe 1 : lexique).</p> <p>Nous ajoutons que, pour ces activités comme pour les autres, la compatibilité est requise entre les activités et leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos), qu'il faut prévoir une procédure pour se protéger et que le règlement PPRT doit prévoir des restrictions ad hoc pour éviter dans le futur, toute présence permanente sur site.</p>
<p><b>Ville de LORIENT</b> Délibération du 29 juin 2017 du Conseil municipal</p>	<p><b>Avis favorable sous les réserves suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>remarques sur projet de règlement</b> (fond et forme) : complexité de lecture de l'annexe 2 dans sa formule et sa rédaction :</li> <li>- <b>Page 16</b> : il est fait état des mesures foncières dans la partie réglementaire, ce</li> </ul>	<p>Quelques ajustements ont été réalisés afin d'améliorer la lisibilité de ce document technique.</p> <p>Pour les enjeux hors DPM, les paragraphes ont été déplacés au titre III - article 1</p>

	<p>commentaire n'est pas à la bonne place dans le document.</p> <p>- <b>Page 18</b> : deuxième tiret, « <i>les constructions abritant des activités nouvelles sans fréquentation permanente</i> ». L'exemple donné est celui d'un stockage temporaire alors qu'il faut pouvoir rendre possible du stockage permanent (ex bois). De fait, la ville propose « entrepôt de stockage » comme formulation plutôt que stockage temporaire.</p> <p>- <b>Pages 21 et 22</b> : le même contenu figure 3 fois : « <i>tout projet.....en annexe 2</i> ».</p> <p>- <b>Page 22 à la fin</b> : « <i>peuvent être autorisés...qu'il ne conduise pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projet nouveau</i> ». Il conviendrait de définir les nouvelles activités interdites en tant que projet nouveau.</p> <p>- <b>Page 27 en zone b2</b> : peuvent être autorisés sous réserve de prescriptions constructives : deuxième tiret, « <i>l'extension des bâtiments d'activités existants sans augmentation notable...</i> » or, en annexe 1, dans le lexique, p46, l'augmentation notable est définie par une augmentation de 10 % des effectifs salariés ou de 10 % de la surface au sol. Cette définition ne nous semble pas adaptée et trop contraignante, la ville propose de supprimer la référence aux 10 % d'extension pour ne garder que celle relative aux effectifs.</p> <p>- bien pris note de l'évolution du règlement, suite à la demande de la ville, pour autoriser la possibilité de production photovoltaïque dans le périmètre.</p>	<p>Pour les enjeux situés sur le DPM portuaire (AOT), le paragraphe a été placé au titre I – article X</p> <p>Le terme « temporaire » est supprimé (cf Titre II – Chapitre II – article II – 1...). Toutefois, les stockages doivent être compatibles avec l'environnement de DPL (étude de dangers préalable). Concernant précisément la création de stockages de matériaux combustibles tels que le bois, ils ne pourront pas être autorisés en zonages R et r,. Dans les zonages B et b, ils seront soumis à étude de dangers préalable pour déterminer les zones d'effets thermiques liés à un incendie et les effets dominos afin de vérifier qu'ils ne créent pas de risques supplémentaires vis à vis des dépôts pétroliers .</p> <p>Seul le « chapeau » de l'article II a été conservé.</p> <p>Ce paragraphe « <b>le changement de destination sous réserve qu'il ne conduise pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projet nouveau</b> » a pour but effectivement d'interdire toute nouvelle activité qui du fait d'un changement de destination du bâtiment serait incompatible avec les seules possibilités offertes pour les projets nouveaux autorisés définis au § 1 de l'article II. Un changement de destination est un « projet nouveau » : il obéit aux mêmes règles.</p> <p>Dans le lexique, seule est conservée la notion d'effectif conformément au principe de ne pas augmenter de façon notable les enjeux dans le périmètre à risque.</p> <p>L'installation éventuelle d'équipements de production photovoltaïques sera conditionnée à la réalisation préalable d'une étude de dangers pour vérifier qu'il n'y a pas incompatibilité avec les risques des dépôts pétroliers (absence d'effets dominos).</p>
	<p>■ <b>Remarques sur les équipements publics</b> : Le PPRT interdit toute utilisation de la partie du City stade incluse dans le périmètre du zonage B. La ville prend acte de cette exigence sur un secteur fortement utilisé par les écoles et les riverains, et souhaite que l'État puisse l'accompagner dans le déplacement de cette aire de jeux (étude de repositionnement plus à l'ouest sur la plaine de la République).</p> <p>■ <b>Remarques sur les manifestations</b></p>	<p>La DREAL a sollicité la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour la prise en compte éventuelle de cet accompagnement, avec l'appui du CEREMA.</p> <p>Dans les zones de « prescriptions » (ordonnance 2015), la loi impose effectivement de mettre en œuvre des mesures pour protéger les salariés et les visiteurs, mais elle laisse le choix des actions à entreprendre.</p>

	<p><b>publiques :</b> Souhait que soit étudié le maintien des manifestations existantes de courte durée avec un public facilement évacuable, en prenant en compte un renfort d'information auprès des organisateurs et des participants, notamment pour garantir le maintien des activités économiques de l'avenue de la Perrière, tout en préservant la sécurité.</p>	<p>Ceci a été prévu au PPRT. Il est prévu dans le projet de règlement (cf Titre IV – article 4 – 4.1) que les manifestations de petite ampleur existantes avant l'approbation du PPRT, pourront être autorisées en b1 et b 2 sous réserve de les soumettre à accord des services de protection civile,</p>
	<p>■ <b>Remarques d'ordre général :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande la poursuite des études techniques pour une mise en place du doublement de la défense contre l'incendie à Seignelay, dans un délai restreint, afin, le cas échéant, d'informer rapidement les propriétaires qui se verraient sortir du périmètre.</li> <li>- Souhait du soutien de l'État pour la mise en place des panneaux d'information réglementaire d'entrée de zone PPRT.</li> </ul>	<p>Cette étude - dont le but est la réduction des zones d'effet autour du dépôt de Seignelay- fait actuellement l'objet de nombreux échanges et réflexions au sein du réseau scientifique et technique du ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Aucune participation financière de l'État n'est actuellement envisagée. Les panneaux peuvent utilement s'inspirer du guide établi par AMARIS .L'association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) et le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) ont réalisé un document présentant de façon synthétique un ensemble de recommandations sur la forme et le contenu de la signalisation du risque. Ce document est téléchargeable sur le site : <a href="http://www.spiral-lyon.org/HP-Spiral/Risques-industriels/Signaletique-et-affichage-du-risque-en-zones-PPRT">http://www.spiral-lyon.org/HP-Spiral/Risques-industriels/Signaletique-et-affichage-du-risque-en-zones-PPRT</a></p>
<p><b>Conseil départemental du Morbihan.</b> Avis du 4 juillet 2017</p>	<p>Le présent projet de PPRT ne soulève aucune observation.</p>	<p style="text-align: center;">/</p>
<p><b>Conseil régional de Bretagne.</b> Avis du 13 juillet 2017</p>	<p><b>Avis favorable sur le projet de règlement.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prend note que l'instruction des services de l'État a conclu en considérant que les enjeux 21-1 et 21-2 constituent un seul et même enjeu et décide d'appliquer sur l'ensemble des ouvrages des mesures de délaissement.</li> <li>-Difficulté d'interprétation de l'annexe 2 « cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions ». En effet, ce document ne détaille pas les préconisations techniques indispensables pour les constructions futures.</li> <li>-Souhait que la notion d'activités nouvelles soit précisée.</li> </ul>	<p>Il s'agit d'une proposition des services instructeurs (et non pas d'une décision) soumise à l'avis des POA puis à l'enquête publique. Si, à l'issue de l'enquête publique, cette proposition n'est pas contestée, elle sera retenue dans le PPRT et sera bien explicitée dans la convention de financement qui sera rédigée une fois le PPRT approuvé.</p> <p>Quelques ajustements ont été réalisés afin d'améliorer la lisibilité de ce document technique.</p>
<p><b>Association Rade Environnement</b></p>	<p>Indique qu'en ce qui concerne les règles d'urbanisme, le projet ne tient pas compte des dernières décisions de jurisprudence</p>	

<p>Avis du 21 juillet 2017</p>	<p>opposables au guide méthodologique du PPRT.</p> <p>Souhait, compte tenu de l'imbrication de la zone portuaire dans la ville de mettre en conformité le projet de PPRT avec la jurisprudence récente et de le modifier en conséquence.</p> <p>Propose de retenir la formulation suivante (page 39/75 de la note de présentation) :</p> <p><b>- Nouveaux projets.</b>  <i>§2 Interdiction de tout nouveau bâti résidentiel.</i></p> <p><b>- Aménagement de l'existant.</b>  <i>§1 Pour les logements, autorisation de travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension des bâtiments sous les conditions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitée à 10 % de la surface utile de l'existant avec mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis</li> <li>- limitée à une seule autorisation par propriété à partir de la date de validation du PPRT.</li> </ul> <p>- Le financement complémentaire des travaux prescrits paraît très insuffisant pour les logements concernés par les deux aléas thermique et de souffle. (page 47/75 de la note de présentation).</p> <p>- Ces logements, peu nombreux, risquent de nécessiter des travaux de protection excédant le seuil de 20 000 € alors que la participation minimale est fixée à 10 000 €. Ce seuil constitue un préjudice réel pour les habitants qui devront supporter le supplément de charge financière de leur protection contre le risque que leur fait courir la présence du dépôt pétrolier.  Ces cas particuliers devraient donner lieu à un examen particulier.</p> <p>- Demande de bien vouloir prendre en considération son avis motivé par la sécurité des habitants et l'accumulation de risques industriels sur la zone portuaire de Lorient.</p>	<p>Afin de répondre à l'objectif visé par la remarque de Rade Environnement, il a été ajouté au règlement à l'article 1 relatif aux interdictions des zonages b1 et b2 : " la division de parcelles visant à densifier les logements ".</p> <p>En effet, il faut distinguer une dent creuse qui est une parcelle non construite desservie par les réseaux et entourée de parcelles construites (cf définition au lexique) de la densification par division de parcelles (fonds de jardin...).</p> <p>La limitation de la surface de l'extension n'est pas retenue ceci afin de permettre aux habitants d'améliorer le confort et l'accessibilité de leur logement. Par contre, le réaménagement ou l'extension ne doit pas conduire à créer de nouveaux logements. Le règlement est donc modifié en ce sens.</p> <p>C'est le diagnostic de vulnérabilité réalisé pour chaque logement, prévu dans le cadre de l'accompagnement des propriétaires de logements, qui définira les travaux éventuels à réaliser.</p> <p>Le diagnostic définira les éventuels travaux à réaliser. Lorsque le coût des travaux de protection prescrits pour un logement excède le pourcentage de 10 %, de la valeur vénale du bien (fixé par décret en Conseil d'État) ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.  Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité à l'aide du diagnostic. Il pourra se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien (priorité aux pièces de vie), la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.</p> <p>Les outils PPRT et PPI répondent à cet objectif.</p>
<p><b>Port de commerce de Lorient</b>,  suppléant du président de la CCIM, membre du collège « exploitants d'installations classées » de la CSS et représentant de la CCIM, membre POA.  Mail du 31 juillet</p>	<p>Avis favorable du Port de commerce de Lorient sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la révision du délai de délaissement ou de rupture d'AOT de trois ans, jugé insuffisant au regard des contraintes de procédures administratives, notamment de permis de construire soit revu,</li> <li>- comme indiqué lors de la réunion CSS du 6 juillet 2017, demande que cette durée soit</li> </ul>	<p>Il est proposé «- pour éviter toute problématique de concurrence entre les zones logistiques des ports bretons -» un délai de 6 ans à compter de l'approbation du PPRT pour les enjeux situés sur le DPM, en secteur de mesures foncières.</p> <p>Quant à l'enjeu n°70, proche du dépôt de Kergroise, son traitement n'est pas modifié.</p>

<p>2017 en réponse à une sollicitation de la préfecture sur le projet de compte-rendu de la CSS du 6 juillet 2017.</p>	<p>alignée sur celle du PPRT de Brest, afin d'éviter une problématique de concurrence entre les zones logistiques des ports bretons.</p>	<p>Le projet de règlement a été adapté (cf Titre I-Article X).</p>
<p><b>CSS</b> Avis du 6 juillet 2017(cf compte-rendu du 8 août 2017)</p>	<p><b>Avis favorable</b> sur le projet de PPRT sous réserve de la précision des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accord sur le principe de non densification des zones d'habitat mais questionnement sur la rédaction du passage du règlement limitant les nouveaux projets de logements « aux dents creuses » et à une augmentation de population dans la limite de 10 % de la zone et sur le changement de destination de locaux (sens habitat vers activités de type bureaux),</li> <li>- délai de délaissement ou de rupture d'AOT de 3 ans jugé insuffisant eu égard aux contraintes de procédures administratives, notamment de permis de construire,</li> <li>- financement des travaux pour les logements : notamment règles du crédit d'impôt et cumul avec les autres types de crédit d'impôt (isolation ...),</li> <li>- financement et prise en compte dans l'enveloppe de 20 000 € du diagnostic logement,</li> </ul> <p>- reprise des précisions demandées par la délibération du conseil municipal de Lorient -</p>	<p>Cf réponse apportée à l'association à Rade Environnement.</p> <p>Cf réponse apportée au Port de commerce.</p> <p><u>Réponse de la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP) :</u> Deux crédits d'impôt ne peuvent se cumuler concernant la même dépense. En ce qui concerne l'objectif de rénovation thermique (hors PPRT), les travaux de remplacement de fenêtres peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% <u>sur le matériel</u> si les conditions de performances énergétiques sont remplies et si les travaux sont réalisés par une entreprise label RGE (dépenses pour la transition énergétique). La base est plafonnée à 8000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple marié- pacsé majoré de 400 € par personne à charge.</p> <p>En ce qui concerne les travaux prescrits au PPRT, si les travaux réalisés sont supérieurs à 20 000 € et comprennent le remplacement de fenêtres (qui peut répondre aux deux objectifs), il est possible de demander un crédit d'impôt pour le remplacement des fenêtres (si toutes conditions par ailleurs sont remplies) et demander le crédit d'impôt pour les autres dépenses (à l'exclusion de la main d'œuvre des fenêtres) pour les travaux de prévention des risques technologiques à 40% (pour le filmage des vitres par exemple qui ne répond qu'à l'objectif PPRT).</p> <p>Cf réponses apportées à la ville de LORIENT.</p>
<p>Société Dépôt Pétrolier de Lorient</p>	<p>Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b>, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.</p>	<p>/</p>
<p>Direction interdépartement al de routes de l'Ouest (DIRO)</p>	<p>Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b>, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.</p>	<p>/</p>

Société d'économie mixte Lorient Kéroman	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b> , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
AUDELOR	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b> , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
AGORA	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b> , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Syndic de copropriété de l'immeuble 79 rue Courbet	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b> , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Lorient Habitat	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b> , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc <b>avis réputé favorable</b> , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
<b>Autres avis émis</b>		
<b>SDIS 56</b> , membre du collège « administration » de la CSS et qui a participé à toutes les réunions POA bien que non POA. Avis du 26 juillet 2017	Indique que l'avis est facultatif pour ce type de plan.  Néanmoins, le SDIS 56 indique que :  - la zone définie dans le projet fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et des mesures d'information de la population doivent être mises en œuvre y compris dans les espaces publics.  - il y a lieu de protéger en cas d'évènements festifs, culturels, sportifs ..., les rues et bâtiments adjacents aux dépôts. Aucune manifestation ne pourra être autorisée sans la constitution d'un dossier spécifique reprenant les mesures retenues au titre d'information et de protection des populations. Pour le SDIS, les principaux enjeux sont de garantir : l'alerte de la population, sa mise en sécurité dans de bonnes conditions et de permettre un accès fluide aux engins de secours intervenant sur un sinistre portuaire ou dans le cadre du PPI des dépôts.  - par ailleurs, il lui semble important de connaître, en amont, les projets d'implantation, de modification sur cette zone et de travailler parallèlement sur la révision du PPI pour lequel le SDIS 56 est consulté, dans ce cas, obligatoirement.	Cf Titre IV chapitre III du projet de règlement.  Cf Titre IV chapitre III article 4 du projet de règlement  Le PPI doit être révisé pour tenir compte de la réduction du risque à la source en raison des travaux effectivement réalisés dans l'établissement.

# **Réunions publiques**

## POUR MIEUX VOUS PROTÉGER...

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrit dans votre commune autour des dépôts pétroliers de Kergroise et de Seignelay.

Il étudie des actions de réduction du risque à la source, règlemente le développement de l'urbanisation et fixe des normes pour les nouvelles constructions.

Selon les risques et la proximité des habitations, des travaux de protection peuvent être prescrits (donc rendus obligatoires) pour les propriétaires de logements.

## ÉTIEZ-VOUS CONCERNÉ PAR LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES ?

Oui, si vous habitez dans le périmètre **violet** du site de Kergroise ou du site de Seignelay.

Le PPRT du dépôt pétrolier de Lorient a été prescrit le 30 décembre 2009. Depuis lors, une longue phase de concertation des personnes publiques associées (dont la ville et des associations de riverains) a conduit à un consensus avec l'exploitant des dépôts pétroliers sur une importante réduction du risque à la source.

L'exploitant a réalisé des travaux conséquents en 2016 (déplacement de bacs d'essences, réalisation de cuves à double paroi) et s'est engagé à en réaliser d'autres dans les cinq années qui suivront l'approbation du PPRT.

Des études prenant en compte la réduction du risque à la source ont ainsi conduit les services de l'État à réduire le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## ÊTES-VOUS DÉSORMAIS CONCERNÉ PAR LE PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTAIRE DU PPRT ?

Oui, si vous habitez au sein du périmètre **rouge** du site de Kergroise ou de Seignelay et que votre logement ou votre entreprise apparaît en grisé sur la carte ci-contre.

# Lorient



## VOUS HABITEZ DANS LE PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTAIRE DU PPRT, QUE PEUT PRÉVOIR UN PPRT ?

### Protéger l'existant...

#### Des mesures de protection

- Des travaux de protection à prescrire sur la bâti qui ne peuvent excéder 10% de la valeur du bien ni 20 000 euros

#### Des mesures foncières

##### Expropriation

- Le propriétaire est dessaisi de son bien, acquis par la collectivité locale
- Elle doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par le préfet à la demande de la collectivité

##### Délaissement

- Le propriétaire qui souhaite quitter son bien met en demeure la collectivité de le lui racheter
- Ce droit est instauré par délibération de la collectivité locale concernée

**PPRT**

### ...préparer l'avenir

#### Des mesures sur l'urbanisme et le bâti

- Interdiction de toute construction, exploitation ou autorisation nouvelle sous réserve de prescriptions
- Elles visent à limiter la nature des activités et à réduire la vulnérabilité des constructions

#### Préemption

possible par les collectivités

#### Des restrictions d'usage

- Elles visent à limiter la fréquentation des infrastructures (routes, équipements publics...) les plus exposées.

Le projet de PPRT du dépôt pétrolier de Lorient envisage des mesures foncières (délaissement) pour quelques bâtiments d'activités de la zone portuaire. Il prévoit la réalisation de travaux de protection des particuliers, notamment sur les vitrages des logements.

Le PPRT assure un dispositif de financement des travaux obligatoires dans les logements et un accompagnement des propriétaires pour les réaliser.

## VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS ? VENEZ ASSISTER À LA RÉUNION !

### Réunion de présentation du projet

Lorient / Centre Agora / Rue Amiral Courbet  
Lundi 26 juin 2017 à 18h

Si vous ne pouvez pas y assister, sachez que le projet sera mis à enquête publique fin septembre.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de la DREAL // [www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/lorient-depots-petroliers-de-lorient-r284.html](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/lorient-depots-petroliers-de-lorient-r284.html)



# Dépôt pétrolier de Lorient

PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT

Réunion de présentation du projet  
LORIENT / Centre Agora / Rue Amiral Courbet  
Lundi 26 juin 2017 à 18h

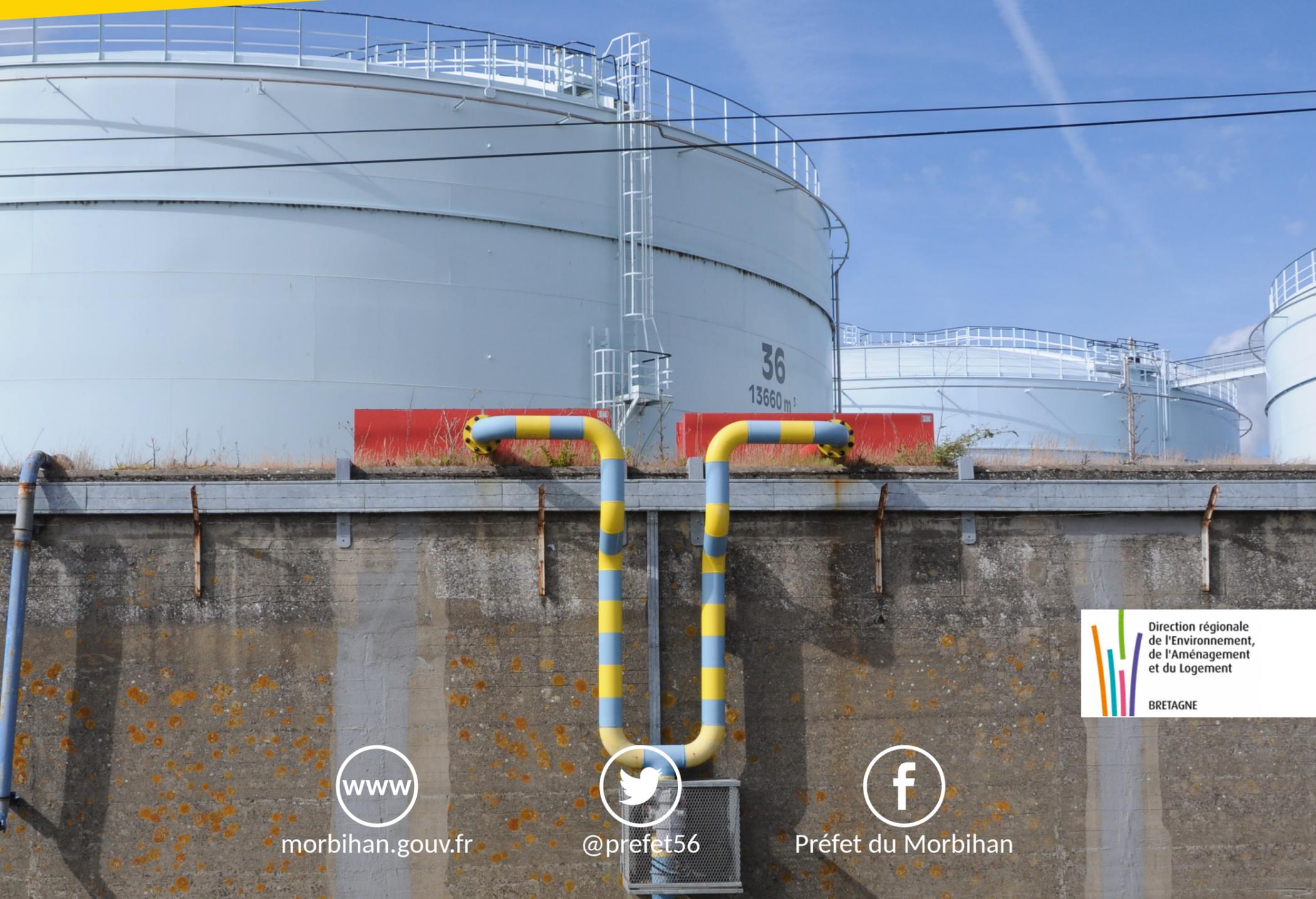


Si vous êtes occupant,  
merci de communiquer  
cette information  
à votre propriétaire

# Dépôt pétrolier de Lorient

Présentation du projet de  
**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**LORIENT** / Centre Agora / Rue Amiral Courbet  
**Jeudi 22 juin 2017 à 14h30** - Pour les commerçants  
**Jeudi 22 juin 2017 à 18h** - Pour les entreprises  
**Lundi 26 juin 2017 à 18h**



## Animations

## Musiques en fête

Déjà la 36<sup>e</sup> édition de la Fête de la Musique, mercredi 21 juin : amateurs et professionnels vous donnent rendez-vous dès 18h pour une pléiade de concerts de tous styles musicaux.

Jazz, rock garage, chanson française, métal, chorale, chants de marins, électro-punk, pop-rock, reggae, salsa, gospel ou musique bretonne : il y a forcément un groupe qui va vous plaire sur l'une des cinq scènes installées en centre-ville pour la fête de la musique. Retrouvez sur la place de l'Hôtel de Ville la chorale de MAPL, le duo électro *Leska* et le désormais célèbre *Krismenn*, spécialiste incontestable du Kan Han Beat Box. *EmglevBro an Oriant* propose ensuite un

fest-noz à partir de 21 h 30. Sur les autres scènes, installées sur les places Aristide Briand, Paul Bert, Polig Monjarret, la rue du Port, le Mail du Faouédic et l'esplanade du Grand Théâtre, ce sont des musiciens amateurs qui seront sur les planches. Ils sont une quarantaine de groupes à avoir présenté un dossier à la Mairie. Parmi eux, Titouan, Marwann et Asena, les trois jeunes rappers qui composent *Unknown*. « C'était une évidence pour nous », raconte Titouan. *On aime beaucoup la*



Pour voir les Muts, rendez-vous rue du Port

scène, se confrontera au public.» Déjà repéré lors du Tremplin jeune de Lanester, *Unknown* a été le coup de cœur MAPL. Le groupe a aussi joué lors du festival Eldorado, au Théâtre de Lorient. Les trois jeunes lycéens de 17 et 18 ans se sont rapprochés à l'automne 2016 pour rapper ensemble : deux garçons et une fille, trois possibilités

de rap et des centaines d'influences musicales qui se rencontrent. Une jolie découverte... parmi des dizaines d'autres ! ▶

## Prolongez la fête !

Dans plusieurs quartiers, des animations seront proposées après la date du 21 juin. Le comité d'animation de Keryado organise par exemple, vendredi 23 juin à partir de 20 h, le concert des "Myriades", place de La Liberté. Le samedi 24, au Bois-du-Château et à Kervénanec, des animations musicales seront également proposées (voir aussi p.4).

## Pratique

## Fête de la musique

Mercredi 21 juin dès 18 h  
Détail en pages Agenda

## En bref

## Captures de chats

La fourrière animale interviendra pour une capture de chats dans le quartier de Carnel/Chant-des-oiseaux. Une cage sera posée entre le 14 et le 16 juin, entre la rue du Parco et la rue Ernest Hello.

Nous vous invitons à garder à l'intérieur les animaux domestiques qui sont habitués à sortir afin de prévenir toute capture inopportune. Si vous avez un doute, si vous pensez que votre animal a été capturé, contactez la fourrière animale, située 55 rue Amiral Favereau, au 02 97 64 25 21. Pour tous renseignements complémentaires : service hygiène et santé environnementale au 02 97 35 32 62

## Rentrée scolaire 2017-2018

Les inscriptions scolaires dans les écoles publiques de Lorient sont prises à l'hôtel de ville. Se munir du livret de famille et d'un justificatif de domicile. Informations au 02 97 02 22 02 ou sur [www.lorient.fr](http://www.lorient.fr)

## Les Mercredis de l'apprentissage

Les Mercredis de l'apprentissage, c'est un parcours découverte chaque mercredi au CFA de la Ville de Lorient, des informations sur la formation en alternance et sur les secteurs de formation proposés au CFA. Les participants sont invités à visiter ateliers et laboratoires. Rdv à 14 h au CFA, rue St-Marcel. Contact : 02 97 35 31 80 <http://cfa.lorient.fr>

## Nouvelle formation à l'UBS

L'Université ouvre un nouveau Master "Cybersécurité des systèmes embarqués". Cette formation unique dans l'enseignement supérieur démarre en septembre 2017 sur le campus de Lorient et propose 16 places. Les dossiers de candidature sont à remettre avant le 15 juin 2017. [www.univ-ubs.fr](http://www.univ-ubs.fr)

## Festival interceltique

L'édition 2017 met à l'honneur l'Ecosse et se tient du 4 au 13 août. Pour le programme, les infos pratiques, la billetterie, le bénévolat, etc, rendez-vous sur [www.festival-interceltique.bzh](http://www.festival-interceltique.bzh)

## Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont pour objectifs de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme à proximité des sites Seveso. Ils peuvent définir des zones de maîtrise de l'urbanisation future, des secteurs de mesures foncières pour les bâtiments existants, des zones de prescriptions sur les logements existants. Une réunion publique à destination des habitants des quartiers de La Perrière et de Kergroise est prévue le 26 juin à 18 h à la Salle Courbet (83 rue Amiral Courbet).

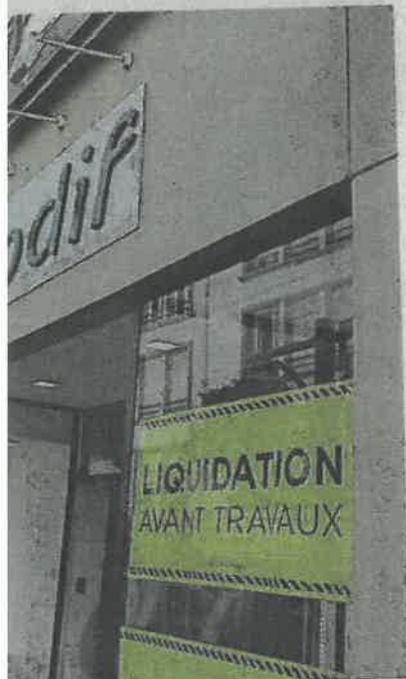


Rédaction : 55, rue du Port  
Tél. 02 97 84 43 00 - Tél. sports : 02 97 84 43 07  
Courriel : redaction.lorient@ouest-france.fr  
Relations abonnés : Tél. 02 99 32 66 66

Ouest-France  
17-18 juin 2017

ra

boutique



boutique Bouchara.

raine. Au moment de l'ouverture, Eurodif comptait une cinquantaine d'employés. Et, « avant la rue de l'Assemblée-Nationale, l'enseigne du groupe Omnium existait déjà rue du Maréchal-Foch », raconte Jeannine.

Sophie MARÉCHAL.

(1) 2 à Nice, Bordeaux, Dijon, Saint-Étienne, Chaumont, Bayeux, Évreux, Lyon, Strasbourg et La Rochelle.

## Dépôt pétrolier : trois réunions publiques

Le site fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques. Pas sans conséquences pour les riverains.

Le dépôt pétrolier de Lorient est classé Seveso seuil haut. Il est réparti sur deux sites : rue de Seignelay (les cuves près du port de pêche) et boulevard de la Rade (près du port de commerce). L'activité doit être encadrée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dont la prescription préfectorale date de 2009.

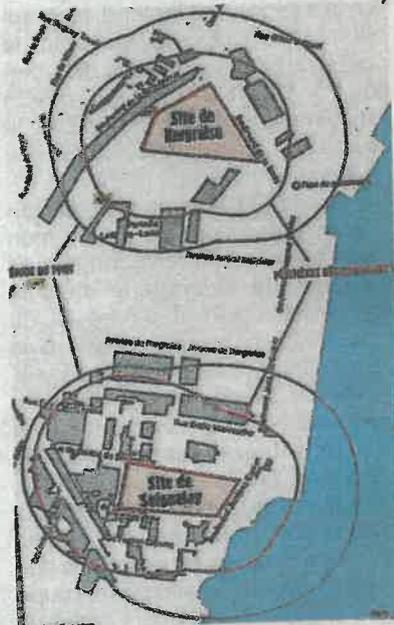
Concertations après concertations, le dossier avance. Trois réunions publiques sont organisées les 22 et 26 juin, à l'adresse des riverains, particuliers comme professionnels.

### Quelles conséquences ?

Car des choses vont bouger. En effet, le projet de PPRT envisage des mesures foncières. Par exemple, le délaissement : un propriétaire souhaite quitter son bien et met en demeure la collectivité de le lui racheter. Ou encore l'interdiction de toute construction selon la zone. Cela peut aller jusqu'à l'expropriation.

Les riverains peuvent aussi être obligés de réaliser des travaux de protection, notamment sur les vitrages des logements. Une aide peut être accordée, mais elle ne pourra excéder 10 % de la valeur du bien et est plafonnée à 20 000 €.

De son côté, le dépôt pétrolier, détenu à 49 % par Total, a déjà réalisé de gros travaux. 15 millions d'euros ont été investis pour construire deux grands bacs à double paroi et le déplacement du stockage des essences côté rade, au plus loin pos-



En violet, le périmètre d'études du PPRT. En rouge, le périmètre réglementaire.

sible des zones habitées ou de bureaux.

Une enquête publique sera ouverte en septembre.

Charles JOSSE.

**Au Centre Agora**, rue Amiral-Courbet. Pour les commerçants et artisans : jeudi 22 juin, à 14 h 30. Pour les entreprises du secteur portuaire : jeudi 22 juin à 18 h. Pour les particuliers riverains : lundi 26 juin à 18 h.

## Justice

### Violences familiales : le père devra déménager

Ce couple de Lorientais a vécu en... femme a reçu un coup de pied dans

Burton : 115 m €).

# PPRT de DPL LORIENT Réunion d'information

## Commerces et autres activités

## Avenue de la Perrière et rues voisines

## 22 juin 2017



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

# Le PPRT en quelques mots

## (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

- ▶ Objectif : protection des personnes autour des sites classés Seveso Seuil Haut ;
- ▶ Outil de maîtrise de l'urbanisation :
  - future : occupation du sol (bâti et usages) et mesures sur le bâti ;
  - existante : mesures foncières et mesures sur le bâti.
- ▶ Pièces du PPRT : carte de zonage réglementaire, règlement, recommandations complémentaires.

# Prescription du PPRT DPL

## Arrêté de prescription – 30/12/2009



PPRT de LORIENT (DPL)  
Périmètre d'étude



Sources: EDD 2007 complétée 2008 et 2009  
Dossier: perimetre d'étude\Calcul 2009 10 13 DPL perimetre  
Rédaction/Édition: SV, DF - 14/10/2009 - MAPINFO@ V 8 - SIGALEA@ V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL)

Exploite 2 dépôts pétroliers en zone portuaire :

▶ dépôt de Seignelay :

- 4 bacs pour gazoles dans 1 cuvette de rétention,
- 2 bacs double-paroi (formant rétention) pour essences.
- installation de chargement des véhicules avec citernes routières.

▶ dépôt de Kergroise :

- 6 bacs pour gazoles dans 2 cuvettes de rétention.

Ces dépôts sont des établissements classés **Seveso Seuil Haut** en raison des quantités importantes de liquides inflammables stockées.

- ▶ soumis à des obligations très strictes pour éviter tout accident (aménagement, exploitation, maintenance et organisation pour maintenir un niveau de risque le plus bas possible - maîtrise du risque à la source).
- ▶ doivent disposer de moyens de détection, de prévention, de protection et d'intervention pour éviter la survenue d'un phénomène dangereux (incendie/explosion), ou s'il survient, pour limiter ses effets en particulier en dehors du site.

## Le risque zéro n'existant pas,

► pour mieux protéger les populations, l'élaboration d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** a été prescrite par l'Etat en 2009 autour des dépôts **DPL**.

Il s'agit d'un **outil de maîtrise de l'urbanisation** complémentaire à :

► la **maîtrise du risque à la source** qui incombe à DPL (avec contrôles par le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne),

► la **maîtrise des secours** qui incombe à DPL (Plan d'opération interne - **POI** avec exercices-) et aux pouvoirs publics (Plan Particulier d'Intervention- **PPI** avec exercices-).

**Commission de suivi de site (CSS)** : information sur fonctionnement des dépôts, des projets éventuels, des actions menées par l'Etat ou DPL, ... Donne un avis sur le projet de PPRT.



► Pour l'élaboration du PPRT, mise en place de concertation et d'association pour un dialogue entre l'Etat, les élus, DPL, les riverains et les autres acteurs locaux.

► **La concertation** : site internet et réunions publiques (22 juin 2017 pour commerçants puis activités, 26 juin 2017 pour riverains/logements).

► **L'association** consistant en réunions d'information et de travail de personnes et organismes associés (POA) :

*Etat (avec services instructeurs DDTM et DREAL Bretagne), DPL, mairie de Lorient, Lorient Agglomération, CSS, Conseil Départemental 56, Conseil Régional Bretagne, DIRO (direction des routes Ouest), association « Rade environnement », SEM Keroman, AUDELOR, CCIM, AGORA, Lorient Habitat, syndic copropriété 79 rue Courbet, syndicat mixte du Scot du Pays de Lorient.*

- 6 réunions des POA entre 2011 et 2017.

- 7 réunions de groupes de travail « activités économiques » et « riverains/logements » + une trentaine de réunions sous différents formats.



Pour définir des principes de réglementation sur l'existant et le futur, il faut d'abord connaître les niveaux d'aléas technologiques :

*Définition aléa technologique : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.*

► Pour DPL, les effets des phénomènes dangereux identifiés par l'étude de dangers de chaque dépôt sont :

- des effets thermiques transitoires ou continus d'intensité variable,
- des effets de surpression d'intensité variable.

► Les données sur l'ensemble des phénomènes dangereux retenus, leur probabilité de survenue, l'évaluation des niveaux d'intensité de leurs effets et leur cinétique permettent d'établir **une cartographie des aléas** autour de chaque dépôt.

Cette cartographie tient compte des mesures prescrites à DPL :

- **au dépôt de Seignelay**, déplacement des essences et construction de 2 bacs essence double paroi : opérationnels en juin 2017,

- **au dépôt de Kergroise**, travaux de réduction de la pression de rupture sur chacun des 6 bacs (entre toit et robe) : à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT prévue fin 2017.

## Cartographie des aléas/enjeux avec mise en œuvre de la mesure de réduction des risques à la source BEOL : déplacement des essences avec construction de 2 bacs double paroi au dépôt de Seignelay



- Périmètre du porter à connaissance au PLU en 2013 :
- Périmètre réduit avec travaux BEOL (déplacement essences et construction de 2 nouvelles cuves double paroi ) :

**55,38 ha.**



**24,5 ha.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DU MORBIHAN



## ► Le PPRT concernant DPL :

- impose des **actions de réduction des risques à la source** à mettre en œuvre par DPL ( *notamment 2 bacs double paroi à Seignelay opérationnels et travaux sur bacs de Kergroise à réaliser sous 5 ans à compter de l'approbation du PPRT prévue fin 2017*),
- prévoit des **mesures foncières** pour les bâtiments d'activités les plus exposés,
- prescrit des **mesures de renforcement des logements**,
- **recommande** des travaux complémentaires pour les constructions existantes (autres que logements) et certaines modalités d'occupation des espaces publics,
- propose des **règles d'urbanisme pour le futur**.

► *Au dépôt de Seignelay, DPL a également proposé d'installer une deuxième défense contre l'incendie indépendante de la première pour permettre d'exclure le phénomène dangereux « explosion de bac » et ainsi réduire le périmètre. Cette proposition doit faire l'objet d'études complémentaires et s'il y a validation par le service de l'inspection des installations classées, une révision du PPRT approuvé fin 2017 pourra être engagée avec un périmètre réduit.*

# Principes du règlement d'urbanisme (règlement et zonage réglementaire)

## 1 – définition du risque à travers le zonage règlementaire:

en fonction du niveau d'aléas, de la nature des enjeux et de leur vulnérabilité (occupation du bâti, usages)

## 2 – analyse des projets d'urbanisme à travers le règlement selon les objectifs suivants:

ne pas densifier (voire limiter) la population dans les zones à risques, en fonction de leur intensité ;

Pour les projets qui seront autorisés : règles de construction adaptées (niveau de performance du bâti à atteindre afin de protéger les personnes contre les effets -thermiques ou de surpression notamment-).

# Principes de réglementation de l'urbanisme à partir des aléas/enjeux (application du guide national)

## Principes de zonage réglementaire et de règlement

**Zone R** : interdiction stricte

**Zone r** : interdiction relative

**Zone B** : autorisation sous réserve de ne pas augmenter la population impactée et sous conditions

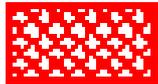
**Zone b** : autorisation sous conditions

**Zone grisée** : réglementation de l'installation AS (Emprise DPL)

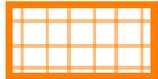


# 4 zones pour le zonage réglementaire PPRT DPL :

## Zones réglementées



Zone R à vocation  
d'interdiction stricte



Zone r à vocation  
d'interdiction sous réserve



Zone B d'autorisation  
sous réserve



Zone b2 d'autorisation  
limitée



Zone b1 d'autorisation  
limitée



ICPE (Emprise DPL)

- **R** (pas de bâti concerné),
- **r**,
- **B**,
- **b** (avec 2 sous zonages :  
**b1** et **b2**)

**Zones réglementées**

-  Zone R à vocation d'interdiction stricte
-  Zone r à vocation d'interdiction sous réserve
-  Zone B d'autorisation sous réserve

-  Zone b1 d'autorisation limitée

-  ICPE

-  70 Enjeux

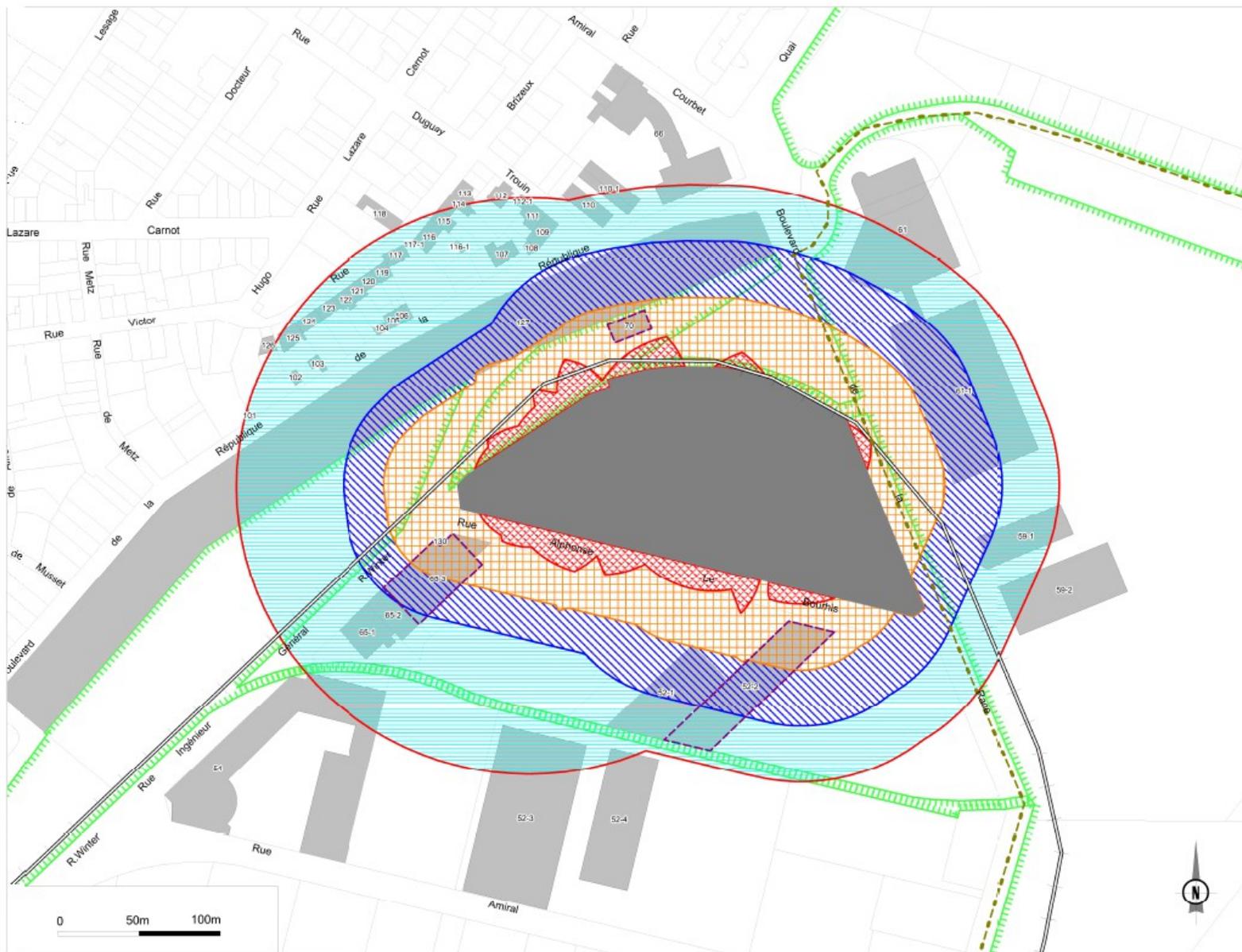
-  DPM Limites du domaine public maritime

-  Périmètre d'exposition aux risques

Secteurs de mesures foncières possibles (sur domaine privé) ou de restrictions d'usages (sur DPM)

-  Délaissement (sur domaine privé) ou Restrictions d'usages en zone r (sur DPM)

-  Voie ferrée
-  GR34



# Plan de zonage réglementaire Seignelay

AVRIL 2017

carte R2

**Zones réglementées**

-  Zone R à vocation d'interdiction stricte
-  Zone r à vocation d'interdiction sous réserve
-  Zone R d'autorisation sous réserve
-  Zone b2 d'autorisation limitée
-  Zone b1 d'autorisation limitée

 ICPE

 70 Enjeux

 DPM Limites du domaine public maritime

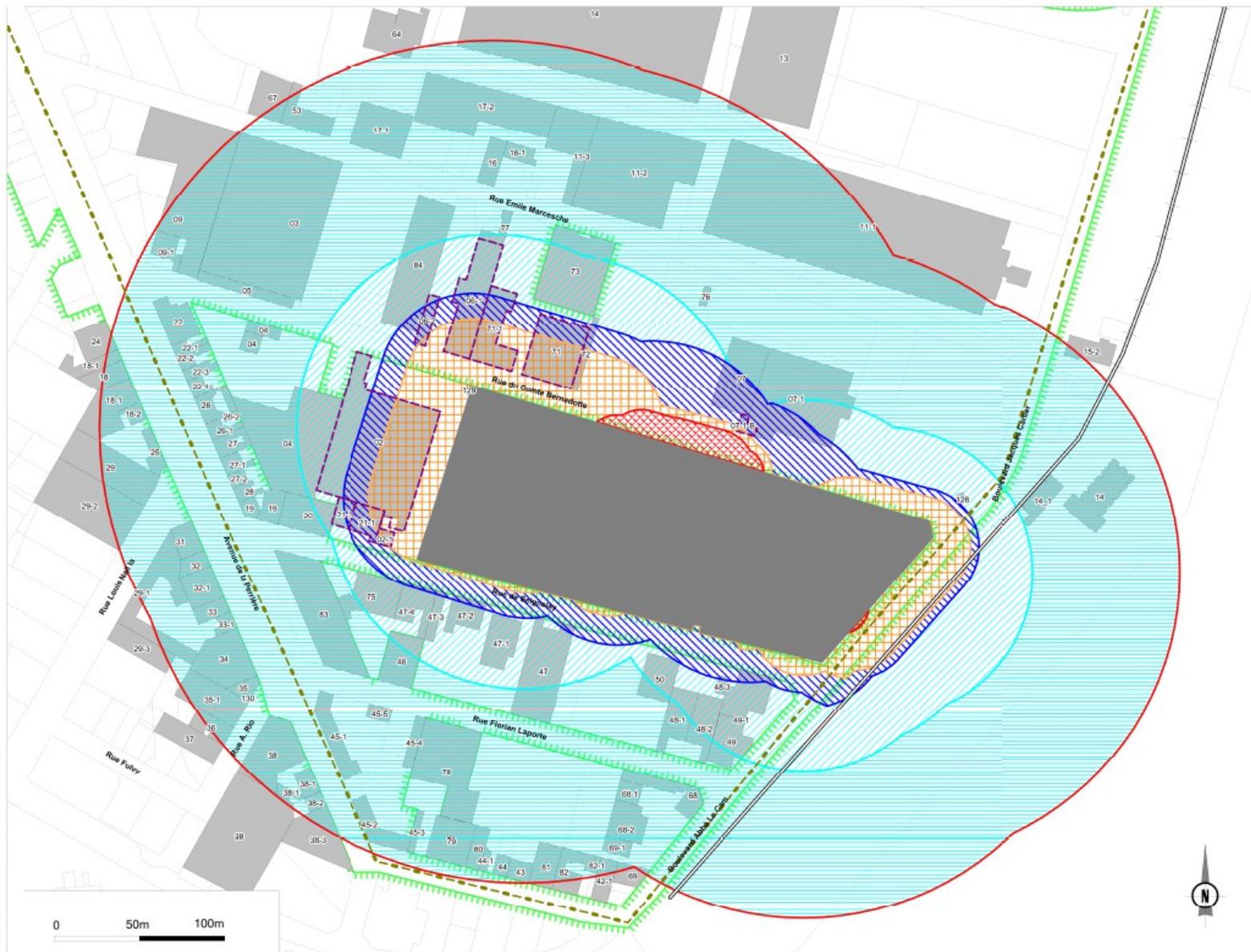
 Périmètre d'exposition aux risques

**Secteurs de mesures foncières possibles (sur domaine privé) ou de restrictions d'usages (sur DPM)**

 Délaissement (sur domaine privé) ou Restrictions d'usages en zone r (sur DPM)

 Voie ferrée

 GR34



# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge d'interdiction stricte "R" (Zones en aléa TF à TF+ )

## **Autorisation sous condition**

### **Projets nouveaux :**

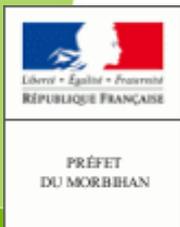
- les ouvrages techniques, sans fréquentation permanente, indispensables aux ICPE à l'origine du risque
- la réalisation d'ouvrages de protection
- les clôtures
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hors Etablissement Recevant du Public (ERP)

### **Pour les biens et activités existants :**

*Aucun bâtiment recensé dans la zone*

### **Autorisation**

- travaux d'entretien courant et de consolidation
- les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries existantes
- l'amarrage de navire de fret, la présence d'engins de manutention et de transport en lien avec les activités portuaires



# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge d'interdiction stricte "R" (Zones en aléa TF à TF+ )

## *Interdiction*

- Les constructions nouvelles
- Les extensions de bâtiment,
- La réalisation d'ouvrages
- Les aménagements (tels que les parkings ouverts au public, le camping et le caravanage , l'implantation de résidences mobiles de loisirs ..)
- L'arrêt et le stationnement(sauf pour établissement source, activités existantes, nécessité lié au service public)
- Les aires d'attentes et de stationnement TMD
- Les rassemblements de personnes
- Les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires et les aménagements nouveaux de voies autres que celles réservées au fret ferroviaire et celles assurant la desserte de la zone industrielle ou portuaire
- Les arrêts de cars, de bus ou de taxi
- La présence de navires à passagers

# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge claire d'**interdiction relative "r"** (Zones en aléa F à F+ )

## Projets nouveaux pouvant être autorisés sous réserve :

(de réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation, et la protection des personnes doit être démontrée)

- Reconstructions totales ou partielles après sinistre (non lié au RT) hors secteur en AOT
- constructions pour activités nouvelles sans fréquentation permanente et hors ERP et
- installations classées sans fréquentation permanente et sans effet domino
- constructions ou aménagement à usage d'activités participant au service portuaire
- réalisation d'ouvrage de protection
- les clôtures
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des service publics ou collectifs hors ERP



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge claire d'**interdiction relative "r"** (Zones en aléa F à F+ )

## Sont interdits :

- Les constructions ou activités nouvelles non compatibles
- L' extension de bâtiment pour une activité non autorisée,
- La réalisation d'ouvrages
- Les aménagements (tels que les parkings ouverts au public, le camping et le caravanage , l'implantation de résidences mobiles de loisirs ..)
- Pour le logement existant , interdiction de tout aménagement ou extension

## Possibilités sur les biens et activités existants (sous réserves):

- changement de destination (sauf création d'activité interdite dont ERP ou augmentant la vulnérabilité)
- extension des constructions existantes sans augmentation de vulnérabilité
- travaux d'entretien et de gestion courants
- Travaux d'entretien des réseaux, affouillement, curage...



# Règlement - urbanisation future

Une zone bleue d'[autorisation sous conditions "B"](#) : (Zones en aléa M à M+ )

**Quelques projets nouveaux peuvent être autorisés** (*après réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation afin de répondre à l'objectif de performance, et après fourniture d'une attestation démontrant sa prise en compte afin d'assurer la protection des personnes et le respect des consignes d'exploitation* )

- Reconstructions totales ou partielles après sinistre (sauf lié au RT)
- constructions pour activités nouvelles sans fréquentation permanente
- aménagements, ouvrages et installations de chargement/déchargement ou participant au service portuaire, ou ayant la nécessité de s'installer en zone portuaire
- bâtiment d'activités ayant fait l'objet d'une mesure foncière ou d'une mesure de départ obligatoire de la zone "r"
- Nouvelles installations classées autorisées compatibles avec DPL
- réalisation d'ouvrage de protection
- les clôtures
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des service publics ou collectifs hors ERP

# Règlement - urbanisation future

Une zone bleue d'[autorisation sous conditions "B"](#): (Zones en aléa M à M+ )

## **Pour les biens et activités existants :**

(si réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation, et si objectif de protection des personnes démontré -attestation-)

- changement de destination, si pas de logement, pas d'augmentation notable de fréquentation ou de vulnérabilité
- réaménagement - extension des constructions existantes, si pas de logement, pas d'augmentation notable, pas de nouvel ERP
- travaux d'entretien et de gestion courants

## **Sont interdits :**

- Les constructions nouvelles
- Extension de bâtiment,
- Réalisation d'ouvrages
- Aménagements (tels que les parkings ouverts au public, le camping et le caravanage , l'implantation de résidences mobiles de loisirs ..)

# Règlement - urbanisation future – projets nouveaux

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): (Zone en aléa Fai )

Il y a 2 sous zonages : **b1 et b2** gradués en fonction du type d'effet et de l'intensité de l'exposition aux aléas

**Pour les projets nouveaux, hors DPM, pourront être autorisés :**

- les constructions nouvelles sous réserve du respect de dispositions constructives (et *réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation afin de répondre à l'objectif de performance, et après fourniture d'une attestation démontrant sa prise en compte afin d'assurer la protection des personnes et le respect des consignes d'exploitation*) :
  - En b2 : bâtiments d'activités nouvelles sans accueil de public et effectif salarié limité
  - En b1 :
    - logements possibles en dents creuses du tissu urbain sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil de la zone (<10%) ;
    - nouveaux ERP de 5ème catégorie < 50 personnes (sauf accueillant du public sensible ou difficilement évacuable qui sont interdits).

**Sont interdits :**

- En b2 : les nouveaux logements, le camping- caravanning, l' implantation de résidences de loisirs...

• En b1 : les ERP de type J,O,U,R (hôtel, accueil personnes sensibles...) ; le camping- caravanning, l' implantation de résidences de loisirs, les nouvelles aires de stationnement....

# Réglement - urbanisation future projets sur bâti existant

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): b1 et b2 (Zones en aléa Fai )

## Projets sur les biens existants (logements):

- Les travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension des bâtiments existants à usage d'habitation sont permis sous réserve du respect de dispositions constructives et sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil

## Sont interdits :

- Les changements de destination entraînant une augmentation notable de population
- Le camping-caravaning, les manifestations et rassemblements de personnes...



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Réglement - urbanisation future projets sur bâti existant

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): b2 (Zones en aléa Fai \_effets Th + S )

Projets sur les bâtiments d'activité à date approbation PPRT:

- le changement d'activité ou de destination au sein d'un bâtiment sous réserve qu'il n'entraîne pas d'exposition supplémentaire au risque par rapport à l'activité précédemment exercée,
- l'extension des bâtiments d'activités existants sans augmentation notable d'effectif salarié ni de capacité d'accueil du public et sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans le présent article,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures et la mise aux normes de fonctionnement.

Sont interdits :

Les créations d'ERP, y compris par changement de destination.

# Réglement - urbanisation future projets sur bâti existant

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): **b1** (Zones en aléa Fai – effets S)

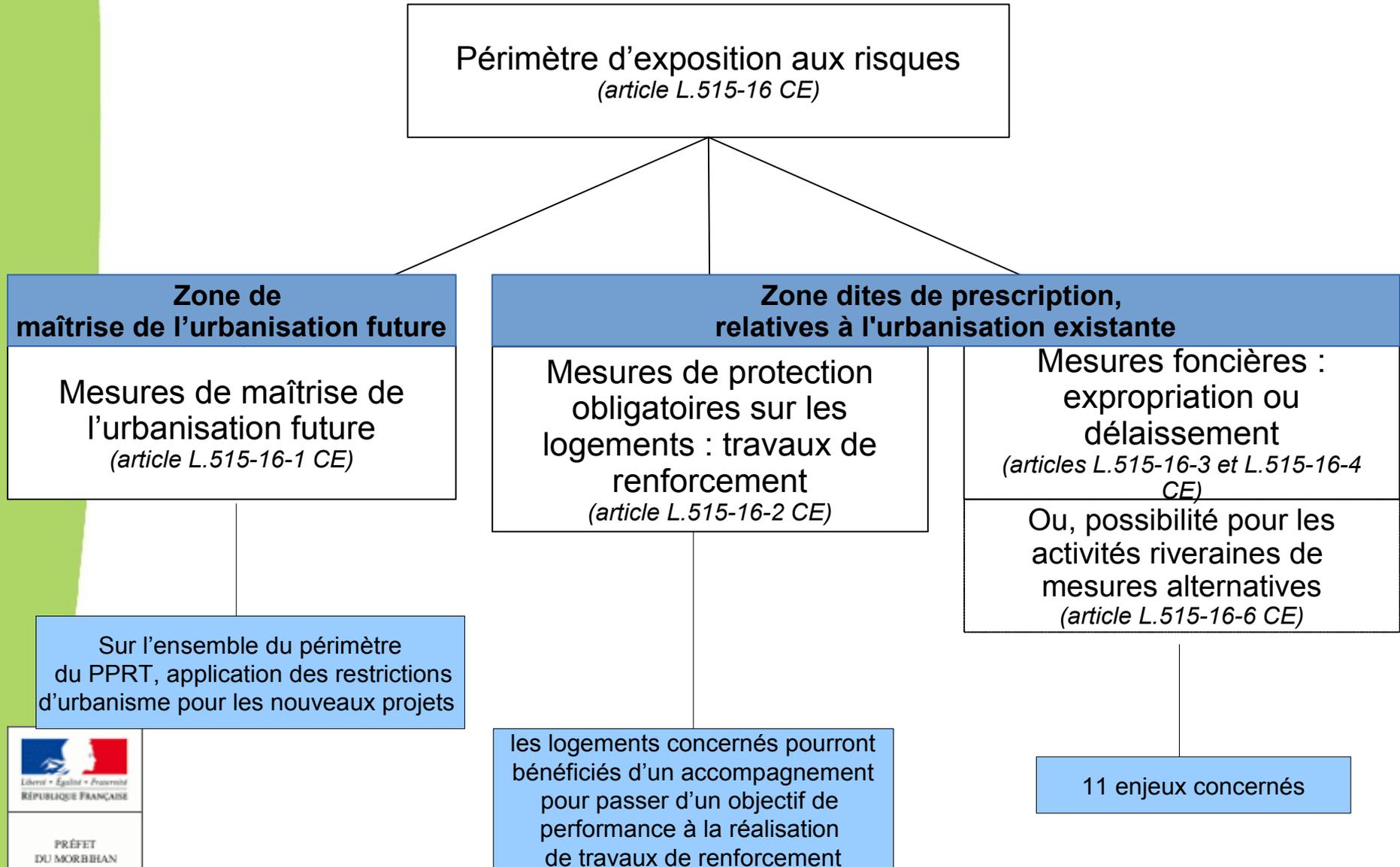
Projets sur les bâtiments d'activité existants à date approbation PPRT:

- les travaux de réhabilitation ou d'aménagement des bâtiments existants, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil (maxi 10%),
- la rénovation et les aménagements des ERP déjà autorisés sans augmentation conséquente de leur capacité d'accueil (maxi 10%) ou des ERP 5ème catégorie hors type J, O, U, R sans dépasser la limite de 50 personnes ;
- l'extension des bâtiments existants sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets de surpression et thermiques (zone très limitée) décrits dans le présent article,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures.



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Mesures des PPRT



# ***Obligations générales de sécurité au titre du code du travail, ERP ....***



PRÉFET  
DU MORBIHAN

## Article L515-16-2-I

Pour les **biens autres que les logements** :

le préfet effectue une **information** (*les PPRT ne fixent désormais plus de prescriptions de travaux pour les activités*)

**aux propriétaires, aux gestionnaires, aux responsables des activités**  
de :

- la nature des effets (suppression, thermique,...),
- la probabilité des phénomènes dangereux à l'origine de ces effets
- la cinétique des risques auxquels leur bien ou activité est soumis
- l'intensité de ces effets
- leurs conséquences (effets indirectes, irréversibles, létaux, létaux significatifs)

afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, **mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes**, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (notamment code du travail).

Ces mesures **peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.**

**Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT autres que les logements et hors mesures foncières, le PPRT recommande la réalisation sous 3 ans de travaux de réduction de vulnérabilité permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé afin d'assurer la protection des personnes contre les effets thermiques et de surpression.**

**Un diagnostic permettra de connaître le type de renforcement adapté au bâti.**

Pour les activités sensibles (notamment **ERP**) : un accompagnement plus personnalisé peut être proposé aux gestionnaires , afin de les aider à définir les mesures les plus adaptées à leur cas (avec l'appui CEREMA/INERIS )

Pour les autres : utilisation du guide INERIS

Cet accompagnement ne doit pas entrer en concurrence avec l'intervention des autres services ou autorités compétents vis-à-vis des réglementations applicables (code du travail notamment).

Selon la cinétique des phénomènes dangereux : possibilité de mise en œuvre de mesures organisationnelles en interne.

Le personnel et les visiteurs doivent être informés (par un affichage) qu'ils sont dans une zone à risque et de la conduite à tenir en cas d'évènement.

Il faut notamment s'assurer que l'alerte est bien audible de tous (idem sirène du premier mercredi de chaque mois à 12h). Le personnel doit être sensibilisé et formé à la conduite à tenir en cas d'évènement (cf PPI et DUER/ plan interne à l'entreprise éventuel).



Rassemblez-vous



Gagner le local de protection



Alerte évacuation



Faites évacuer

**VOUS ÊTES DANS UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR UNE ZONE DE RISQUE TECHNOLOGIQUE MAJEUR. RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET RESTEZ VIGILANT.**

### LES ALARMES SONORES

> Consignes de sécurité à appliquer <

 Sirène PPI	 Alarme mise à l'abri interne donné par	 Alarme évacuation donnée par l'alarme incendie
<b>SE METTRE À L'ABRI EN INTERNE</b>		<b>ÉVACUER (SUITE CONSIGNE)</b>
 Entrez vous réfugier à l'intérieur, gagnez le local de protection ou de confinement	 Quittez le bâtiment jusqu'au point de rassemblement	 Respectez les consignes d'évacuation
 Arrêtez-vous à l'intérieur	 A pied suivez l'itinéraire donné pour rallier le point de regroupement hors zone à risque	 Itinéraire d'évacuation :
 Tenez-vous informé Des consignes vous seront données suivant l'évolution de la situation	Le point de regroupement est situé :	
<b>DANS LES 2 CAS :</b>		
 Ne téléphonez pas	 Ne prenez pas vos affaires	 Ne fumez pas
		 Ne prenez pas votre véhicule

## Lien pour le **guide BATIRSUR**

Pour permettre d'améliorer la protection des personnes dans les bâtiments en acier à usage industriel dans les zones à risques de surpression de 20-50 mbar

<https://www.qwant.com/?q=guide+batirsur&client=opensearch>

# Prochaines étapes du PPRT

- Consultation des POA de mi-mai à mi-juillet 2017
- Enquête publique (du 25 septembre au 28 octobre 2017)
  - 1 mois prorogeable-
- Avis et rapport de la commission d'enquête 1 mois après clôture de l'enquête
- Analyse du rapport et avis de la CE et des observations formulées à l'enquête
  
- Approbation fin 2017

# Que se passera-t-il après l'approbation du PPRT ?

- Notification du PPRT et de ses obligations.
- Le PPRT approuvé devra être annexé au document d'urbanisme (PLU) de la commune.
- La ville devra approuver son plan communal de sauvegarde.
- Les obligations d'information et d'affichage devront être réalisées.
- Les travaux prescrits sur les logements devront être réalisés dans le délai de 8 ans maxi.



# Information obligatoire sur les risques majeurs

Une information des acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier situé dans le PPRT est obligatoire.

Le certificat d'urbanisme doit faire apparaître, le cas échéant, la mention claire et précise du zonage du PPRT dans lequel se situe le bien immobilier.

Cette mention doit également apparaître dans le contrat de location (bail) d'immeuble à usage d'habitation et dans l'acte de vente des biens immobiliers.

Un affichage du risque sera apposé dans les immeubles de + de 15 logements et dans les locaux accueillant + de 50 personnes.



# Contact et liens utiles

## Réglementation et guides utiles PPRT:

<https://www.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques#e6>

<http://www.amaris-villes.org/resiguide-a-destination-des-entreprises/>

## Contact services instructeurs:

[pref-pprt@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-pprt@morbihan.gouv.fr)

## Sur site internet DREAL Bretagne :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

*En haut, à droite dans case « recherche sur le site » : indiquer PPRT LORIENT*



# PPRT de DPL LORIENT

## Réunion d'information

# Activités

## 22 juin 2017



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

# Le PPRT en quelques mots

## (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

- ▶ Objectif : protection des personnes autour des sites classés Seveso Seuil Haut ;
  
- ▶ Outil de maîtrise de l'urbanisation :
  - future : occupation du sol (bâti et usages) et mesures sur le bâti ;
  - existante : mesures foncières et mesures sur le bâti.
  
- ▶ Pièces du PPRT : carte de zonage réglementaire, règlement, recommandations complémentaires.

# Prescription du PPRT DPL

## Arrêté de prescription – 30/12/2009



PPRT de LORIENT (DPL)  
Périmètre d'étude



Sources: EDD 2007 complétée 2008 et 2009  
Dossier: perimetre d'étude\Calcul 2009 10 13 DPL perimetre  
Rédaction/Édition: SV, DF - 14/10/2009 - MAPINFO@ V 8 - SIGALEA@ V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL)

Exploite 2 dépôts pétroliers en zone portuaire :

▶ dépôt de Seignelay :

- 4 bacs pour gazoles dans 1 cuvette de rétention,
- 2 bacs double-paroi (formant rétention) pour essences.
- installation de chargement des véhicules avec citernes routières.

▶ dépôt de Kergroise :

- 6 bacs pour gazoles dans 2 cuvettes de rétention.

Ces dépôts sont des établissements classés **Seveso Seuil Haut** en raison des quantités importantes de liquides inflammables stockées.

- ▶ soumis à des obligations très strictes pour éviter tout accident (aménagement, exploitation, maintenance et organisation pour maintenir un niveau de risque le plus bas possible -maîtrise du risque à la source-).
- ▶ doivent disposer de moyens de détection, de prévention, de protection et d'intervention pour éviter la survenue d'un phénomène dangereux (incendie/explosion), ou s'il survient, pour limiter ses effets en particulier en dehors du site.

## Le risque zéro n'existant pas,

► pour mieux protéger les populations, l'élaboration d'un [Plan de Prévention des Risques Technologiques \(PPRT\)](#) a été prescrite par l'Etat en 2009 autour des dépôts [DPL](#).

Il s'agit d'un [outil de maîtrise de l'urbanisation](#) complémentaire à :

► la [maîtrise du risque à la source](#) qui incombe à DPL (avec contrôles par le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne),

► la [maîtrise des secours](#) qui incombe à DPL (Plan d'opération interne - **POI** avec exercices-) et aux pouvoirs publics (Plan Particulier d'Intervention- **PPI** avec exercices-).

[Commission de suivi de site](#) (CSS) : information sur fonctionnement des dépôts, des projets éventuels, des actions menées par l'Etat ou DPL, ... Donne un avis sur le projet de PPRT.



# Périmètre PPI et Périmètre PPRT : des emprises différentes

## PPI (plan particulier d'intervention) :

- plan de secours
- configuration actuelle
- approche déterministe

## PPRT :

- maîtrise de l'urbanisation
- configuration future
- approche probabiliste



► Pour l'élaboration du PPRT, mise en place de concertation et d'association pour un dialogue entre l'Etat, les élus, DPL, les riverains et les autres acteurs locaux.

► **La concertation** : site internet et réunions publiques (22 juin 2017 pour commerçants puis activités, 26 juin 2017 pour riverains/logements).

► **L'association** consistant en réunions d'information et de travail de personnes et organismes associés (POA) :

*Etat (avec services instructeurs DDTM et DREAL Bretagne), DPL, mairie de Lorient, Lorient Agglomération, CSS, Conseil Départemental 56, Conseil Régional Bretagne, DIRO (direction des routes Ouest), association « Rade environnement », SEM Keroman, AUDELOR, CCIM, AGORA, Lorient Habitat, syndic copropriété 79 rue Courbet, syndicat mixte du Scot du Pays de Lorient.*

- 6 réunions des POA entre 2011 et 2017.

- 7 réunions de groupes de travail « activités économiques » et « riverains/logements » + une trentaine de réunions sous différents formats.



PRÉFET  
DU MORBIHAN

Pour définir des principes de réglementation sur l'existant et le futur, il faut d'abord connaître les niveaux d'aléas technologiques :

*Définition aléa technologique : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.*

► Pour DPL, les effets des phénomènes dangereux identifiés par l'étude de dangers de chaque dépôt sont :

- des effets thermiques transitoires ou continus d'intensité variable,
- des effets de surpression d'intensité variable.

► Les données sur l'ensemble des phénomènes dangereux retenus, leur probabilité de survenue, l'évaluation des niveaux d'intensité de leurs effets et leur cinétique permettent d'établir **une cartographie des aléas** autour de chaque dépôt.

Cette cartographie tient compte des mesures prescrites à DPL :

- **au dépôt de Seignelay**, déplacement des essences et construction de 2 bacs essence double paroi : opérationnels en juin 2017,

- **au dépôt de Kergroise**, travaux de réduction de la pression de rupture sur chacun des 6 bacs (entre toit et robe) : à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT prévue fin 2017.

## Cartographie des aléas/enjeux avec mise en œuvre de la mesure de réduction des risques à la source BEOL : déplacement des essences avec construction de 2 bacs double paroi au dépôt de Seignelay



- Périmètre du porter à connaissance au PLU en 2013 :
- Périmètre réduit avec travaux BEOL (déplacement essences et construction de 2 nouvelles cuves double paroi ) :

**55,38 ha.**



**24,5 ha.**

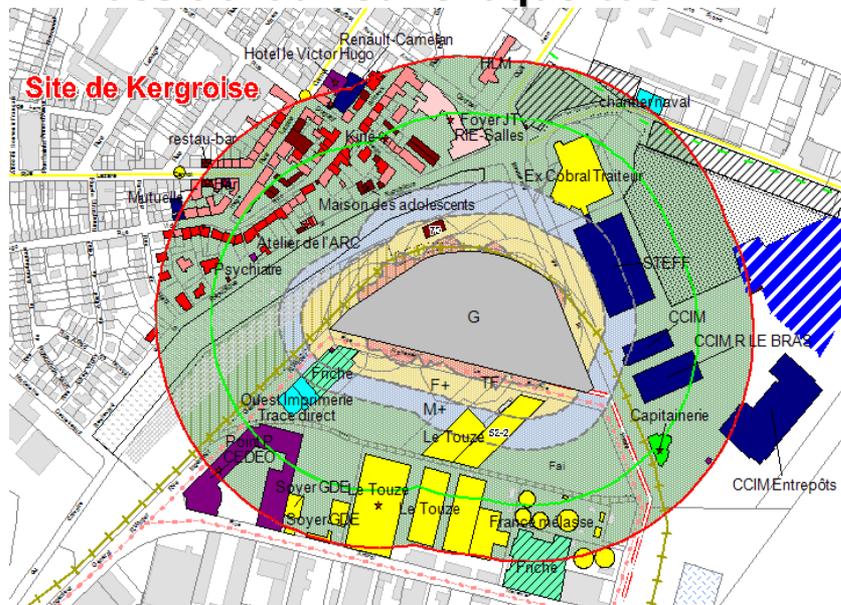


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DU MORBIHAN

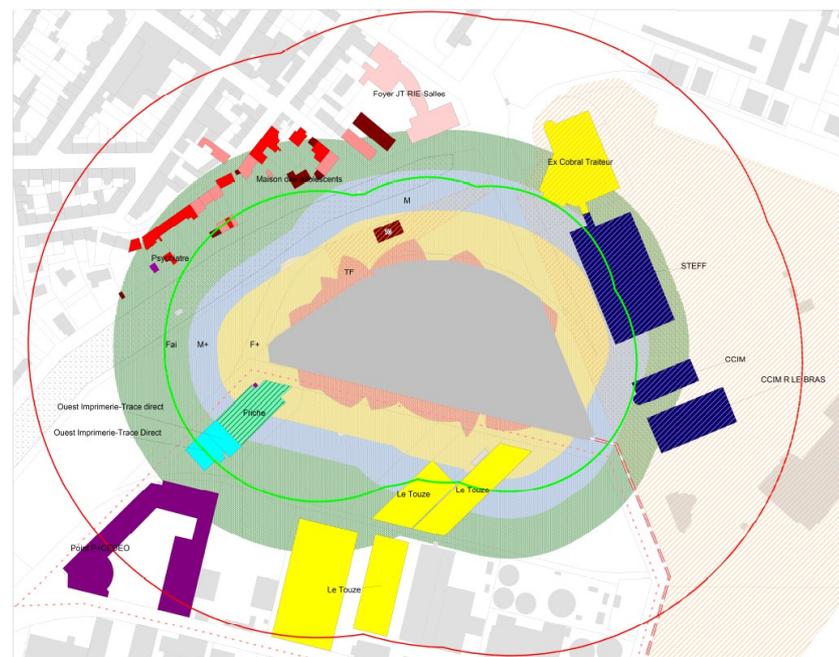
# Cartographie des aléas/enjeux avant/après mise en œuvre des mesures actées en octobre 2016 au dépôt de Kergroise

## Aléas avant la prise en compte des travaux sur chaque bac



Emprise du périmètre : 30,25 ha.

## Aléas avec la prise en compte des travaux sur chaque bac



Emprise du périmètre : 15,39 ha.

## ► Le PPRT concernant DPL :

- impose des **actions de réduction des risques à la source** à mettre en œuvre par DPL ( *notamment 2 bacs double paroi à Seignelay opérationnels et travaux sur bacs de Kergroise à réaliser sous 5 ans à compter de l'approbation du PPRT prévue fin 2017*),
- prévoit des **mesures foncières** pour les bâtiments d'activités les plus exposés,
- prescrit des **mesures de renforcement des logements**,
- **recommande** des travaux complémentaires pour les constructions existantes (autres que logements) et certaines modalités d'occupation des espaces publics,
- propose des **règles d'urbanisme pour le futur**.

► *Au dépôt de Seignelay, DPL a également proposé d'installer une deuxième défense contre l'incendie indépendante de la première pour permettre d'exclure le phénomène dangereux « explosion de bac » et ainsi réduire le périmètre. Cette proposition doit faire l'objet d'études complémentaires et s'il y a validation par le service de l'inspection des installations classées, une révision du PPRT approuvé fin 2017 pourra être engagée avec un périmètre réduit.*

# Principes du règlement d'urbanisme (règlement et zonage réglementaire)

## 1 – définition du risque à travers le zonage règlementaire:

en fonction du niveau d'aléas, de la nature des enjeux et de leur vulnérabilité (occupation du bâti, usages)

## 2 – analyse des projets d'urbanisme à travers le règlement selon les objectifs suivants:

ne pas densifier (voire limiter) la population dans les zones à risques, en fonction de leur intensité ;

Pour les projets qui seront autorisés : règles de construction adaptées (niveau de performance du bâti à atteindre afin de protéger les personnes contre les effets -thermiques ou de surpression notamment-).

# Principes de réglementation de l'urbanisme à partir des aléas/enjeux (application du guide national)

## Principes de zonage réglementaire et de règlement

**Zone R** : interdiction stricte

**Zone r** : interdiction relative

**Zone B** : autorisation sous réserve de ne pas augmenter la population impactée et sous conditions

**Zone b** : autorisation sous conditions

**Zone grisée** : réglementation de l'installation AS



# 4 zones pour le zonage réglementaire PPRT DPL :

## Zones réglementées



Zone R à vocation  
d'interdiction stricte



Zone r à vocation  
d'interdiction sous réserve



Zone B d'autorisation  
sous réserve



Zone b2 d'autorisation  
limitée



Zone b1 d'autorisation  
limitée



ICPE (Emprise DPL)

- **R** (pas de bâti dans PPRT Lorient),
- **r**,
- **B**,
- **b** (avec 2 sous zonages :  
**b1** et **b2**)

**Zones réglementées**

-  Zone R à vocation d'interdiction stricte
-  Zone r à vocation d'interdiction sous réserve
-  Zone B d'autorisation sous réserve

-  Zone b1 d'autorisation limitée

-  ICPE

-  70 Enjeux

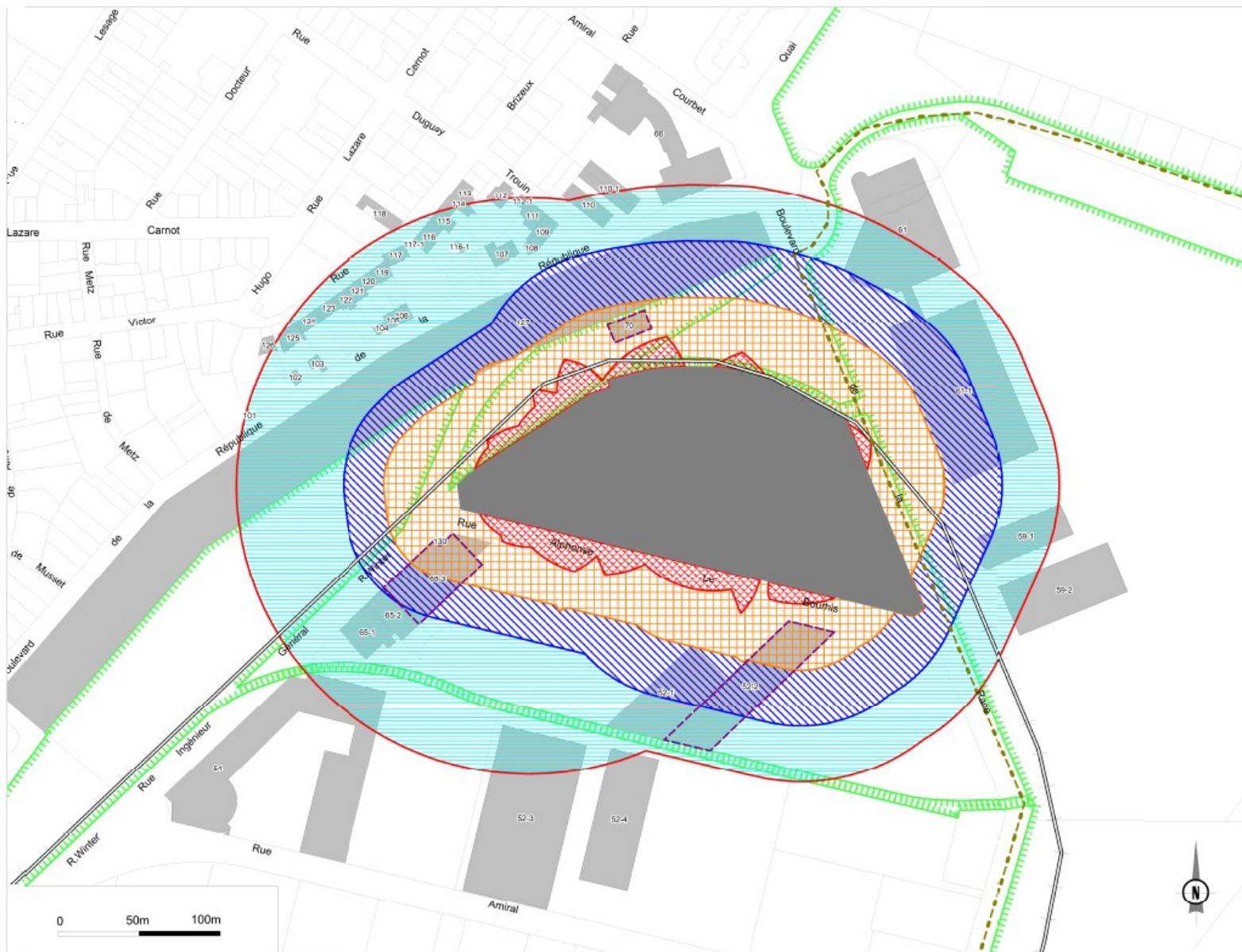
-  DPM Limites du domaine public maritime

-  Périmètre d'exposition aux risques

Secteurs de mesures foncières possibles (sur domaine privé) ou de restrictions d'usages (sur DPM)

-  Délaissement (sur domaine privé) ou Restrictions d'usages en zone r (sur DPM)

-  Voie ferrée
-  GR34



**Zones réglementées**

-  Zone R à vocation d'interdiction stricte
-  Zone r à vocation d'interdiction sous réserve
-  Zone R d'autorisation sous réserve
-  Zone b2 d'autorisation limitée
-  Zone b1 d'autorisation limitée

 ICPE

 70 Enjeux

 DPM Limites du domaine public maritime

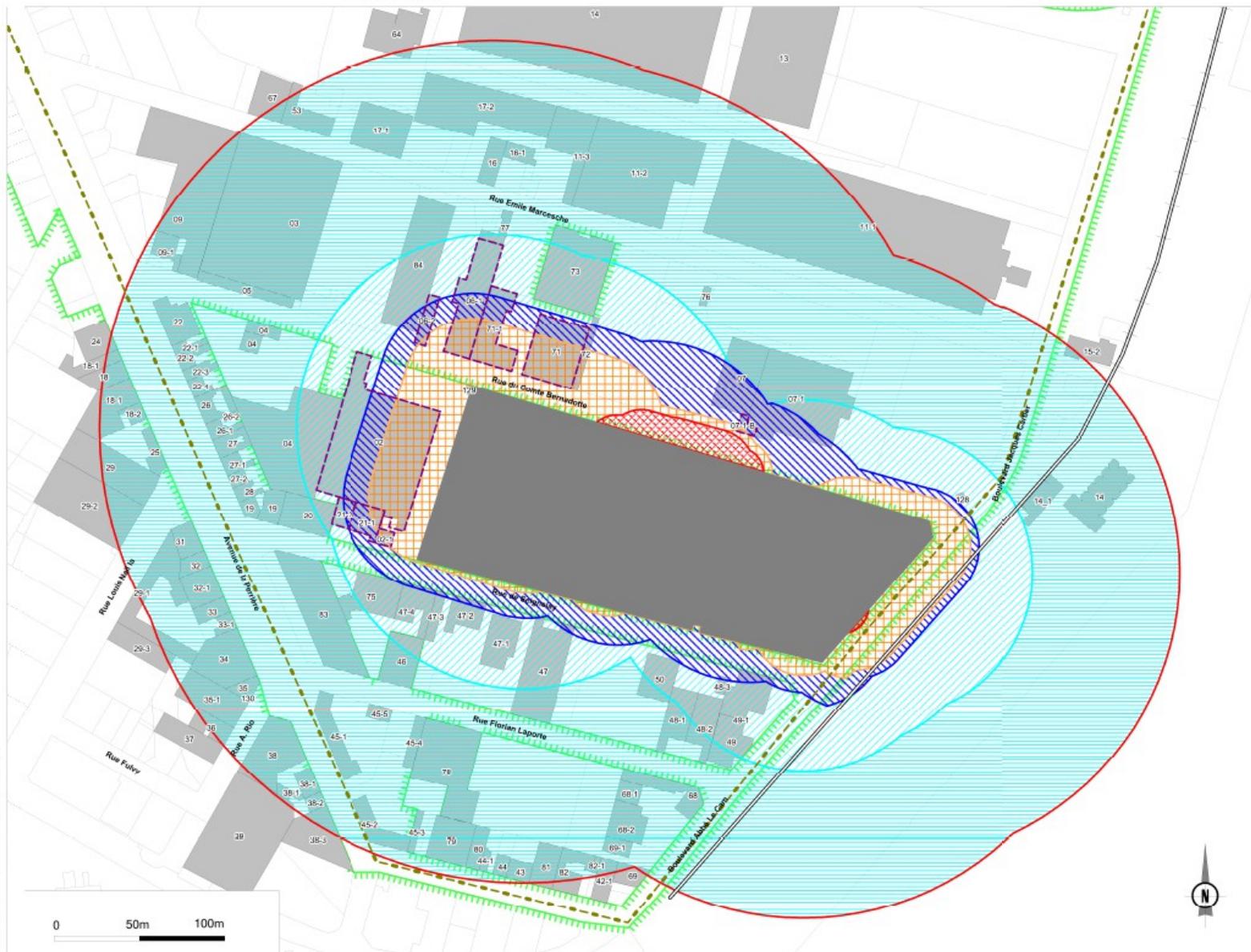
 Périmètre d'exposition aux risques

**Secteurs de mesures foncières possibles (sur domaine privé) ou de restrictions d'usages (sur DPM)**

 Délaissement (sur domaine privé) ou Restrictions d'usages en zone r (sur DPM)

 Voie ferrée

 GR34



# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge d'interdiction stricte "R" (Zones en aléa TF à TF+ )

## **Autorisation sous condition**

### **Projets nouveaux :**

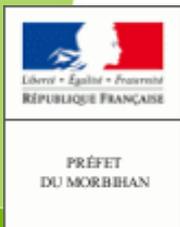
- les ouvrages techniques, sans fréquentation permanente, indispensables aux ICPE à l'origine du risque
- la réalisation d'ouvrages de protection
- les clôtures
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des service publics ou collectifs hors Etablissement Recevant du Public (ERP)

### **Pour les biens et activités existants :**

*Aucun bâtiment recensé dans la zone*

### **Autorisation**

- travaux d'entretien courant et de consolidation
- les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries existantes
- l'amarrage de navire de fret, la présence d'engins de manutention et de transport en lien avec les activités portuaires



# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge d'interdiction stricte "R" (Zones en aléa TF à TF+ )

## *Interdiction*

- Les constructions nouvelles
- Les extensions de bâtiment,
- La réalisation d'ouvrages
- Les aménagements (tels que les parkings ouverts au public, le camping et le caravanage , l'implantation de résidences mobiles de loisirs ..)
- L'arrêt et le stationnement(sauf pour établissement source, activités existantes, nécessité lié au service public)
- Les aires d'attentes et de stationnement TMD
- Les rassemblements de personnes
- Les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires et les aménagements nouveaux de voies autres que celles réservées au fret ferroviaire et celles assurant la desserte de la zone industrielle ou portuaire
- Les arrêts de cars, de bus ou de taxi
- La présence de navires à passagers

# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge claire d'**interdiction relative "r"** (Zones en aléa F à F+ )

## **Projets nouveaux pouvant être autorisés sous réserve :**

(de réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation, et la protection des personnes doit être démontrée)

- Reconstructions totales ou partielles après sinistre (non lié au RT) hors secteur en AOT
- constructions pour activités nouvelles sans fréquentation permanente et hors ERP
- installations classées sans fréquentation permanente et sans effet domino
- constructions ou aménagement à usage d'activités participant au service portuaire
- réalisation d'ouvrage de protection
- les clôtures
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des service publics ou collectifs hors ERP



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Règlement - urbanisation future

Une zone rouge claire d'**interdiction relative "r"** (Zones en aléa F à F+ )

## Sont interdits :

- Les constructions ou activités nouvelles non compatibles
- L' extension de bâtiment pour une activité non autorisée,
- La réalisation d'ouvrages
- Les aménagements (tels que les parkings ouverts au public, le camping et le caravanage , l'implantation de résidences mobiles de loisirs ..)
- Pour le logement existant , interdiction de tout aménagement ou extension

## Possibilités sur les biens et activités existants (sous réserves):

- changement de destination (sauf création d'activité interdite dont ERP ou augmentant la vulnérabilité)
- extension des constructions existantes sans augmentation de vulnérabilité
- travaux d'entretien et de gestion courants
- Travaux d'entretien des réseaux, affouillement, curage...

# Règlement - urbanisation future

Une zone bleue d'[autorisation sous conditions "B"](#) : (Zones en aléa M à M+ )

**Quelques projets nouveaux peuvent être autorisés** (*après réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation afin de répondre à l'objectif de performance, et après fourniture d'une attestation démontrant sa prise en compte afin d'assurer la protection des personnes et le respect des consignes d'exploitation* )

- Reconstructions totales ou partielles après sinistre (sauf lié au RT)
- constructions pour activités nouvelles sans fréquentation permanente
- aménagements, ouvrages et installations de chargement/déchargement ou participant au service portuaire, ou ayant la nécessité de s'installer en zone portuaire
- bâtiment d'activités ayant fait l'objet d'une mesure foncière ou d'une mesure de départ obligatoire de la zone "r"
- Nouvelles installations classées autorisées compatibles avec DPL
- réalisation d'ouvrage de protection
- les clôtures
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des service publics ou collectifs hors ERP

# Règlement - urbanisation future

Une zone bleue d'[autorisation sous conditions "B"](#): (Zones en aléa M à M+ )

## **Pour les biens et activités existants :**

(si réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation, et si objectif de protection des personnes démontré -attestation-)

- changement de destination, si pas de logement, pas d'augmentation notable de fréquentation ou de vulnérabilité
- réaménagement - extension des constructions existantes, si pas de logement, pas d'augmentation notable, pas de nouvel ERP
- travaux d'entretien et de gestion courants

## **Sont interdits :**

- Les constructions nouvelles
- Extension de bâtiment,
- Réalisation d'ouvrages
- Aménagements (tels que les parkings ouverts au public, le camping et le caravanage , l'implantation de résidences mobiles de loisirs ..)

# Règlement - urbanisation future – projets nouveaux

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): (Zone en aléa Fai )

Il y a 2 sous zonages : **b1 et b2** gradués en fonction du type d'effet et de l'intensité de l'exposition aux aléas

**Pour les projets nouveaux, hors DPM, pourront être autorisés :**

- les constructions nouvelles sous réserve du respect de dispositions constructives (et *réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation afin de répondre à l'objectif de performance, et après fourniture d'une attestation démontrant sa prise en compte afin d'assurer la protection des personnes et le respect des consignes d'exploitation*) :
  - En b2 : bâtiments d'activités nouvelles sans accueil de public et effectif salarié limité
  - En b1 :
    - logements possibles en dents creuses du tissu urbain (parcelles non bâties) sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil de la zone (<10%) ;
    - nouveaux ERP de 5ème catégorie < 50 personnes (sauf accueillant du public sensible ou difficilement évacuable).

**Sont interdits :**

- En b2 : les nouveaux logements, le camping- caravanning, l' implantation de résidences de loisirs...

• En b1 : les ERP de type J,O,U,R (hotel, accueil personnes sensibles...); le camping-caravanning, l' implantation de résidences de loisirs, les nouvelles aires de stationnement....

# Réglement - urbanisation future projets sur bâti existant

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): b1 et b2 (Zones en aléa Fai )

## Projets sur les biens existants (logements):

- Les travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension des bâtiments existants à usage d'habitation sont permis sous réserve du respect de dispositions constructives et sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil

## Sont interdits :

- Les changements de destination entraînant une augmentation notable de population
- Le camping-caravaning, les manifestations et rassemblements de personnes...



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Réglement - urbanisation future projets sur bâti existant

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): b2 (Zones en aléa Fai \_effets Th + S )

Projets sur les bâtiments d'activité à date approbation PPRT:

- le changement d'activité ou de destination au sein d'un bâtiment sous réserve qu'il n'entraîne pas d'exposition supplémentaire au risque par rapport à l'activité précédemment exercée,
- l'extension des bâtiments d'activités existants sans augmentation notable d'effectif salarié ni de capacité d'accueil du public et sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans le présent article,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures et la mise aux normes de fonctionnement.

Sont interdits :

Les créations d'ERP, y compris par changement de destination.

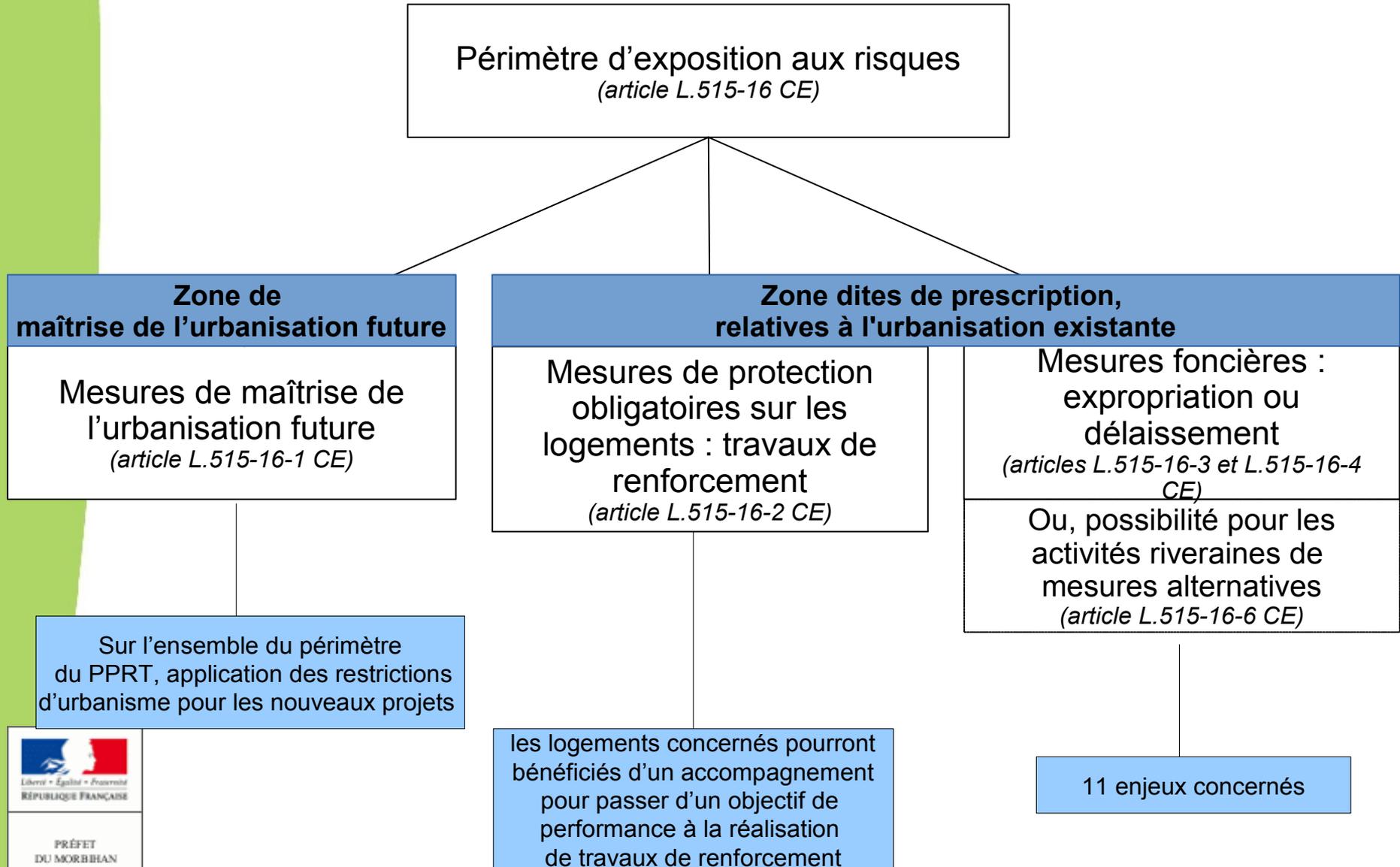
# Réglement - urbanisation future projets sur bâti existant

En zone bleue d'[autorisation sous condition "b"](#): **b1** (Zones en aléa Fai – effets S)

Projets sur les bâtiments d'activité existants à date approbation PPRT:

- les travaux de réhabilitation ou d'aménagement des bâtiments existants, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil (maxi 10%),
- la rénovation et les aménagements des ERP déjà autorisés sans augmentation conséquente de leur capacité d'accueil (maxi 10%) ou des ERP 5ème catégorie hors type J, O, U, R sans dépasser la limite de 50 personnes ;
- l'extension des bâtiments existants sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets de surpression et thermiques (zone très limitée) décrits dans le présent article,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures.

# Mesures des PPRT



# Mesures foncières proposées en zones R et r

▶ en **zone R** (= aléas TF+ et TF) : pas d'enjeu donc pas d'expropriation

▶ en **zone r** (= aléas F+ et F) :

- **Enjeux 06-1 et 06-2** (occupés par Ruault Baron)
- **Enjeu 07-1B** (bureaux CELTYS)
- **Enjeu 52-2** (LE TOUZE)
- **Enjeu 65-3** (local appartenant à SCI Triskell)
- **Enjeux 71 et 71-1** (domaine privé Région Bretagne)

Inscription en secteur  
de délaissement pour  
terrains et bâtis privés

▶ en **zone r sur Domaine public portuaire, traitement spécifique car caractère inaliénable du domaine public** pour **Enjeu 02-1** (logement du gardien EIFFAGE), **Enjeu 02** (EIFFAGE), **Enjeu 21-1**: SCI du Douet et **Enjeu 70** (Région Bretagne).

▶ **cas particulier de l'enjeu 21-2** ( bâti propriété de la SCI CORSEC sur **Domaine public portuaire en zone B** ) : proposition des services instructeurs de lui appliquer le même traitement (c'est à dire inscription en secteur de délaissement bien que **pas en zone r** ) que l'enjeu 21-1 car bâtiment unique commun aux 2 enjeux.

## Nota

- *Droit au délaissement ouvert pendant 6 ans à compter de la signature de la convention de financement dans les 2 ans max suivant l'approbation du PPRT.*

- *L'inscription en secteur de délaissement permet de délaier ou de proposer des mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection de la population, financées dans la valeur limite de la valeur vénale de l'enjeu -idem délaissement- (mesures proposées à l'initiative du propriétaire du local et devant être validées par l'administration).*

# ***Obligations générales de sécurité au titre du code du travail, ERP ....***



PRÉFET  
DU MORBIHAN

## Article L515-16-2-I

Pour les **biens autres que les logements** :

le préfet effectue une **information** (*les PPRT ne fixent désormais plus de prescriptions de travaux pour les activités*)

**aux propriétaires, aux gestionnaires, aux responsables des activités**  
de :

- la nature des effets (suppression, thermique,...),
- la probabilité des phénomènes dangereux à l'origine de ces effets
- la cinétique des risques auxquels leur bien ou activité est soumis
- l'intensité de ces effets
- leurs conséquences (effets indirectes, irréversibles, létaux, létaux significatifs)

afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, **mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes**, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (notamment code du travail).

Ces mesures **peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.**

**Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT autres que les logements et hors mesures foncières, le PPRT recommande la réalisation sous 3 ans de travaux de réduction de vulnérabilité permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé afin d'assurer la protection des personnes contre les effets thermiques et de surpression.  
Un diagnostic permettra de connaître le type de renforcement adapté.**

Pour les activités sensibles (notamment **ERP**) : un accompagnement plus personnalisé peut être proposé aux gestionnaires, afin de les aider à définir les mesures les plus adaptées à leur cas (avec l'appui CEREMA/INERIS)

Pour les autres : utilisation du guide INERIS

Cet accompagnement ne doit pas entrer en concurrence avec l'intervention des autres services ou autorités compétents vis-à-vis des réglementations applicables (code du travail notamment).

Selon la cinétique des phénomènes dangereux : possibilité de mise en œuvre de mesures organisationnelles en interne.

Le personnel et les visiteurs doivent être informés (par un affichage) qu'ils sont dans une zone à risque et de la conduite à tenir en cas d'évènement.

Il faut notamment s'assurer que l'alerte est bien audible de tous (idem sirène du premier mercredi de chaque mois à 12h). Le personnel doit être sensibilisé et formé à la conduite à tenir en cas d'évènement (cf PPI et DUER/ plan interne à l'entreprise éventuel).



Rassemblez-vous



Gagner le local de protection



Alerte évacuation



Faites évacuer

**VOUS ÊTES DANS UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR UNE ZONE DE RISQUE TECHNOLOGIQUE MAJEUR. RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET RESTEZ VIGILANT.**

### LES ALARMES SONORES

> Consignes de sécurité à appliquer <

 Sirène PPI	 Alarme mise à l'abri interne donné par	 Alarme évacuation donnée par l'alarme incendie
<b>SE METTRE À L'ABRI EN INTERNE</b>		<b>ÉVACUER (SUUIVRE CONSIGNE)</b>
 Entrez vous réfugier à l'intérieur, gagnez le local de protection ou de confinement		 Quittez le bâtiment jusqu'au point de rassemblement. Arrêtez les consignes d'évacuation.
 Arrêtez à l'intérieur		 A pied suivez l'itinéraire donné pour rallier le point de regroupement hors zone à risque.
 Tenez-vous informé. Des consignes vous seront données suivant l'évolution de la situation.		Itinéraire d'évacuation : _____ Le point de regroupement est situé : _____
<b>DANS LES 2 CAS :</b>		
 Ne téléphonez pas	 Ne prenez pas vos affaires	 Ne fumez pas
		 Ne prenez pas votre véhicule

# Prochaines étapes du PPRT

- Consultation des POA de mi-mai à mi-juillet 2017
- Enquête publique (du 25 septembre au 28 octobre 2017)
  - 1 mois prorogeable-
- Avis et rapport de la commission d'enquête 1 mois après clôture de l'enquête
- Analyse de l'avis et du rapport CE et des observations formulées à l'enquête
  
- Approbation fin 2017

# Que se passera-t-il après l'approbation du PPRT ?

- Notification du PPRT et de ses obligations.
- Le PPRT approuvé devra être annexé au document d'urbanisme (PLU) de la commune.
- La ville devra approuver son plan communal de sauvegarde.
- Les obligations d'information et d'affichage devront être réalisées.
- Les travaux prescrits sur les logements devront être réalisés dans le délai de 8 ans maxi.



# Information obligatoire sur les risques majeurs

Une information des acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier situé dans le PPRT est obligatoire.

Le certificat d'urbanisme doit faire apparaître, le cas échéant, la mention claire et précise du zonage du PPRT dans lequel se situe le bien immobilier.

Cette mention doit également apparaître dans le contrat de location (bail) d'immeuble à usage d'habitation et dans l'acte de vente des biens immobiliers.

Un affichage du risque sera apposé dans les immeubles de + de 15 logements et dans les locaux accueillant + de 50 personnes.

# Contact et liens utiles

## Réglementation et guides utiles PPRT:

<https://www.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques#e6>

<http://www.amaris-villes.org/resiguide-a-destination-des-entreprises/>

## Contact services instructeurs:

[pref-pprt@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-pprt@morbihan.gouv.fr)

## Sur site internet DREAL Bretagne :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

*En haut, à droite dans case « recherche sur le site » : indiquer PPRT LORIENT*





PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Dépôt pétrolier de Lorient

PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT

**Réunion de présentation du projet**  
**LORIENT / Centre Agora / Rue Amiral Courbet**  
**Lundi 26 juin 2017 à 18h**

# Le PPRT en quelques mots

## (Plan de Prévention des Risques Technologiques)

- ▶ Objectif : protection des personnes autour des sites classés Seveso Seuil Haut ;
  
- ▶ Outil de maîtrise de l'urbanisation :
  - future : occupation du sol (bâti et usages) et mesures sur le bâti ;
  - existante : mesures foncières et mesures sur le bâti.
  
- ▶ Pièces du PPRT : carte de zonage réglementaire, règlement, recommandations complémentaires.

# Prescription du PPRT DPL

## Arrêté de prescription – 30/12/2009 - *Périmètre d'étude*



Sources: EDD 2007 complétée 2008 et 2009  
Dossier: perimetre d'étude\Calcul 2009 10 13 DPL perimetre  
Rédaction/Édition: SV, DF - 14/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL)

Exploite 2 dépôts pétroliers en zone portuaire :

▶ dépôt de Seignelay :

- 4 bacs pour gazoles dans 1 cuvette de rétention,
- 2 bacs double-paroi (formant rétention) pour essences.
- installation de chargement des véhicules avec citernes routières.

▶ dépôt de Kergroise :

- 6 bacs pour gazoles dans 2 cuvettes de rétention.



Ces dépôts sont des établissements classés **Seveso Seuil Haut** en raison des quantités importantes de liquides inflammables stockées.

- ▶ soumis à des obligations très strictes pour éviter tout accident (aménagements, exploitation, maintenance et organisation pour maintenir un niveau de risque le plus bas possible -maîtrise du risque à la source-).
- ▶ doivent disposer de moyens de détection, de prévention, de protection et d'intervention pour éviter la survenue d'un accident (incendie/explosion), ou s'il survient, pour limiter ses effets en particulier en dehors du site.

## Le risque zéro n'existant pas,

► pour mieux protéger les populations , l'élaboration d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** a été prescrite par l'Etat en 2009 autour des dépôts **DPL**.

Il s'agit d'un **outil de maîtrise de l'urbanisation** complémentaire à :

► la **maîtrise du risque à la source** qui incombe à DPL.  
(avec contrôles par le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne),

► la **maîtrise des secours** qui incombe à DPL (Plan d'opération interne - **POI** avec exercices-) et aux pouvoirs publics (Plan Particulier d'Intervention- **PPI** avec exercices-).

**Commission de suivi de site (CSS)** : information sur fonctionnement des dépôts, des projets éventuels, des actions menées par l'Etat ou DPL, ... Donne un avis sur le projet de PPRT.

# Périmètre PPI et Périmètre PPRT : des emprises différentes

## PPI (plan particulier d'intervention) :

- plan de secours
- configuration actuelle
- approche déterministe

## PPRT :

- maîtrise de l'urbanisation
- configuration future
- approche probabiliste



► Pour l'élaboration du PPRT, mise en place de concertation et d'association pour un dialogue entre l'Etat, les élus, DPL, les riverains et les autres acteurs locaux.

► **La concertation** : site internet et réunions publiques (22 juin 2017 pour commerçants puis activités, 26 juin 2017 pour riverains/logements).

► **L'association** consistant en réunions d'information et de travail de personnes et organismes associés (POA) :

*Etat (avec services instructeurs DDTM et DREAL Bretagne), DPL, mairie de Lorient, Lorient Agglomération, CSS, Conseil Départemental 56, Conseil Régional Bretagne, DIRO (direction des routes Ouest), association « Rade environnement », SEM Keroman, AUDELOR, CCIM, AGORA, Lorient Habitat, syndic copropriété 79 rue Courbet, syndicat mixte du Scot du Pays de Lorient.*

- 6 réunions des POA entre 2011 et 2017.

- 7 réunions de groupes de travail « activités économiques » et « riverains/logements » + une trentaine de réunions sous différents formats.



**Pour définir des principes de réglementation sur l'existant et le futur, il faut d'abord connaître les risques associés aux dépôts.**

► Pour DPL, les effets des accidents potentiels identifiés par l'étude de dangers de chaque dépôt sont :

- des effets thermiques transitoires ou continus d'intensité variable,
- des effets de surpression d'intensité variable.

► Les données sur l'ensemble des accidents potentiels retenus, leur probabilité de survenue, l'intensité de leurs effets et leur cinétique permettent d'établir **une cartographie des aléas** autour de chaque dépôt.

Cette cartographie tient compte des mesures prescrites à DPL :

- **au dépôt de Seignelay**, déplacement des essences et construction de 2 bacs essence double paroi : opérationnels en juin 2017,
- **au dépôt de Kergroise**, travaux de réduction de la pression de rupture sur chacun des 6 bacs (entre toit et robe) : à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT prévue fin 2017.



## Cartographie des aléas/enjeux avec mise en œuvre de la mesure de réduction des risques à la source BEOL : déplacement des essences avec construction de 2 bacs double paroi au dépôt de Seignelay



- Périmètre du porter à connaissance au PLU en 2013 : **55,38 ha.**
- Périmètre réduit avec travaux BEOL (déplacement essences et construction de 2 nouvelles cuves double paroi ) : 37 logements et **24,5 ha.**

## ► Le PPRT concernant DPL :

- impose des **actions de réduction des risques à la source** à mettre en œuvre par DPL ( *notamment 2 bacs double paroi à Seignelay opérationnels et travaux sur bacs de Kergroise à réaliser sous 5 ans à compter de l'approbation du PPRT prévue fin 2017*),
- prévoit des **mesures foncières** pour les bâtiments d'activités les plus exposés,
- prescrit des **mesures de renforcement des logements**,
- **recommande** des travaux complémentaires pour les constructions existantes (autres que logements) et certaines modalités d'occupation des espaces publics,
- propose des **règles d'urbanisme pour le futur**.

► *Au dépôt de Seignelay, DPL a également proposé d'installer une deuxième défense contre l'incendie indépendante de la première pour permettre d'exclure le phénomène dangereux « explosion de bac » et ainsi réduire le périmètre. Cette proposition doit faire l'objet d'études complémentaires et s'il y a validation par le service de l'inspection des installations classées, une révision du PPRT approuvé fin 2017 pourrait être engagée avec un périmètre réduit.*

# Principes de réglementation de l'urbanisme à partir des aléas/enjeux (application du guide national)

## Principes de zonage réglementaire et de règlement

**Zone R** : interdiction stricte

**Zone r** : interdiction relative

**Zone B** : autorisation sous réserve de ne pas augmenter la population impactée et sous conditions

**Zone b** : autorisation sous conditions

**Zone grisée** : réglementation de l'installation AS



PRÉFET  
DU MORBIHAN



# 4 zones pour le zonage réglementaire PPRT DPL :

## Zones réglementées



Zone R à vocation  
d'interdiction stricte



Zone r à vocation  
d'interdiction sous réserve



Zone B d'autorisation  
sous réserve



Zone b2 d'autorisation  
limitée



Zone b1 d'autorisation  
limitée



ICPE

- R,
- r,
- B,
- b (avec 2 sous zonages :  
b1 et b2)

**Zones réglementées**

-  Zone R à vocation d'interdiction stricte
-  Zone r à vocation d'interdiction sous réserve
-  Zone B d'autorisation sous réserve

-  Zone b1 d'autorisation limitée

-  ICPE

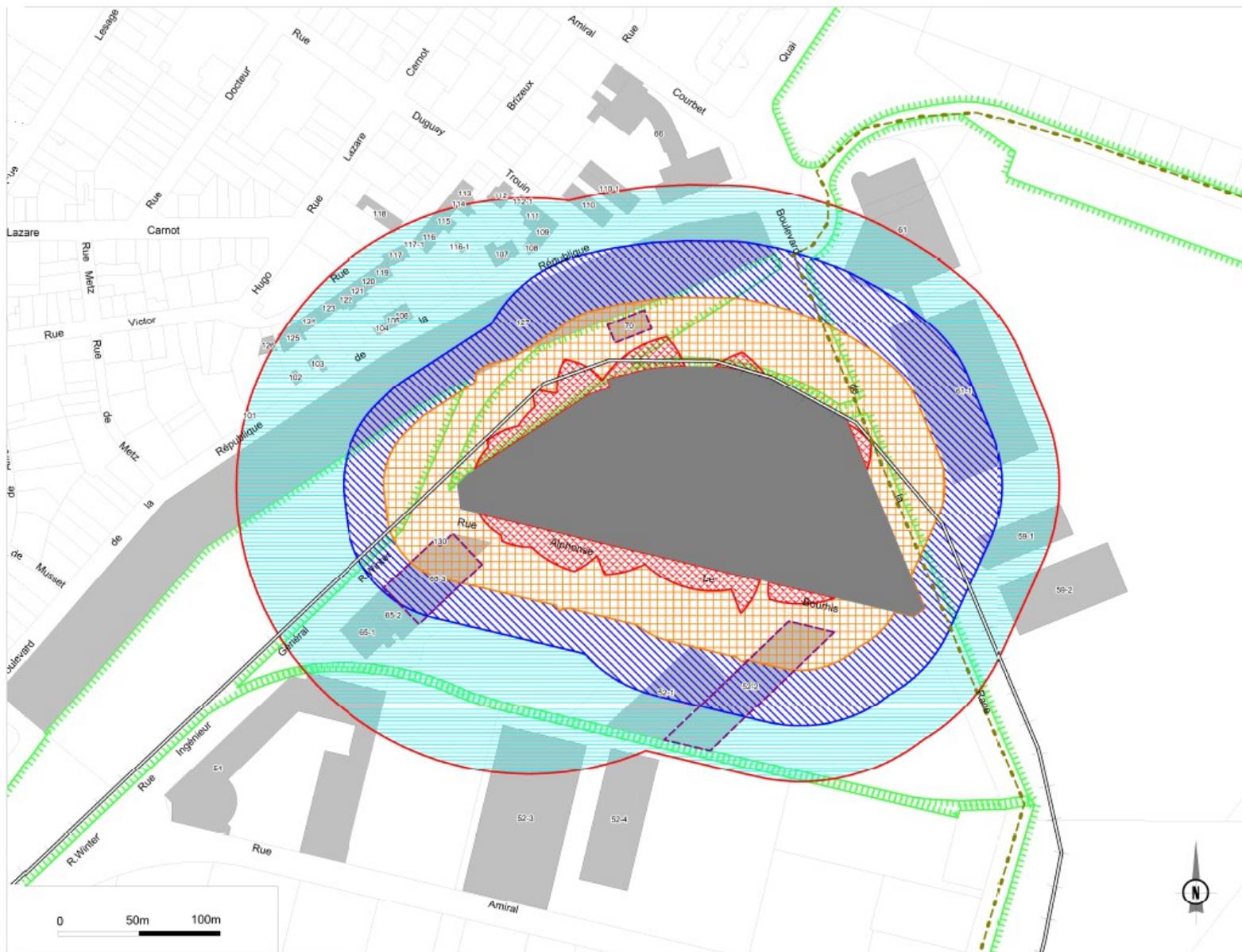
-  70 Enjeux

-  DPM Limites du domaine public maritime

-  Périmètre d'exposition aux risques

Secteurs de mesures foncières possibles (sur domaine privé) ou de restrictions d'usages (sur DPM)

-  Délaissement (sur domaine privé) ou Restrictions d'usages en zone r (sur DPM)
-  Voie ferrée
-  GR34



**Zones réglementées**

-  Zone R à vocation d'interdiction stricte
-  Zone r à vocation d'interdiction sous réserve
-  Zone R d'autorisation sous réserve
-  Zone b2 d'autorisation limitée
-  Zone b1 d'autorisation limitée

 ICPE

 70 Enjeux

 DPM Limites du domaine public maritime

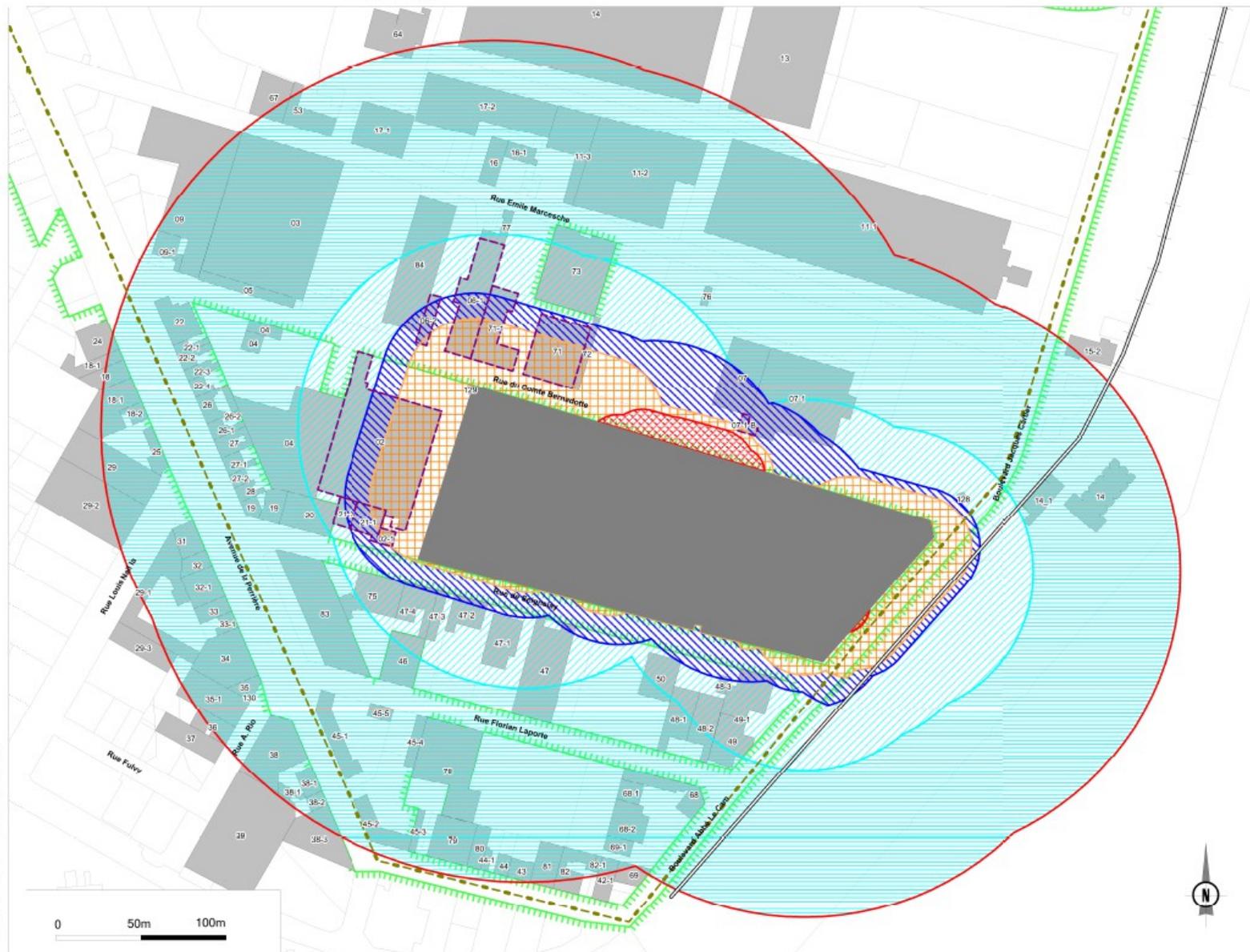
 Périmètre d'exposition aux risques

**Secteurs de mesures foncières possibles (sur domaine privé) ou de restrictions d'usages (sur DPM)**

 Délaissement (sur domaine privé) ou Restrictions d'usages en zone r (sur DPM)

 Voie ferrée

 GR34



# Principes du projet de règlement d'urbanisme (règlement et zonage réglementaire)

## 1 – définition du risque à travers le zonage réglementaire:

en fonction du niveau d'aléa, de la nature des enjeux et de leur vulnérabilité (occupation du bâti, usages)

## 2 – analyse des projets d'urbanisme à travers le règlement selon les objectifs suivants:

ne pas densifier (voire limiter) la population dans les zones à risques, en fonction de leur intensité ;

Pour les projets qui seront autorisés : règles de construction adaptées (niveau de performance du bâti à atteindre afin de protéger les personnes contre les effets -thermiques ou de surpression notamment-).

# Projet de règlement – projets nouveaux

En zone bleue d'[autorisation sous condition b](#): (Zone en aléa Faible)

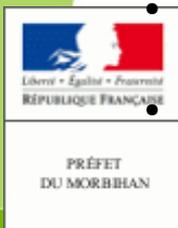
Il y a 2 sous zonages : **b1** et **b2** gradués en fonction du type d'effet et de l'intensité de l'exposition aux aléas

## Pour les projets nouveaux pourront être autorisés :

- les constructions nouvelles sous réserve du respect de dispositions constructives (et *réalisation d'une étude préalable pour déterminer les conditions de réalisation afin de répondre à l'objectif de performance, et après fourniture d'une attestation démontrant sa prise en compte afin d'assurer la protection des personnes et le respect des consignes d'exploitation*) :
  - En b2 : bâtiments d'activités nouvelles sans accueil de public et effectif salarié limité
  - En b1 :
    - logements possibles en dents creuses du tissu urbain (parcelles non bâties entourées de constructions) sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil de la zone (<10%) ;
    - nouveaux ERP de 5ème catégorie < 50 personnes (sauf accueillant du public sensible ou difficilement évacuable).

## Sont interdits :

- En b2 : les nouveaux logements, le camping- caravanning, l'implantation de résidences de loisirs...
- En b1 : les ERP de type J,O,U,R (hotel, accueil personnes sensibles...); le camping- caravanning, l'implantation de résidences de loisirs, les nouvelles aires de stationnement....



# Projet de règlement – projets sur bâti existant

En zone bleue d'[autorisation sous condition b](#): b1 et b2  
(Zones en aléa Fai )

## Projets sur les biens existants (logements):

- Les travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension des bâtiments existants à usage d'habitation sont permis sous réserve du respect de dispositions constructives et sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil

## Sont interdits :

- Les changements de destination entraînant une augmentation notable de population
- Le camping-caravaning, les manifestations et rassemblements de personnes...

# Projet de règlement – études de cas de projets

**J'habite près du dépôt de Kergroise. Ma maison est située dans le zonage b1. Les chambres sont à l'étage. Je veux faire une extension avec une chambre au RDC et une salle de bain pour que ce soit accessible. Est-ce que c'est possible ?**

Oui, c'est possible à condition d'étudier techniquement le projet afin que l'extension soit construite en répondant à l'objectif de protection (résistance aux effets de surpression). Lors du dépôt du permis de construire, l'architecte ou le maître d'oeuvre attestera que le projet est conçu de façon à répondre à l'objectif fixé.

**Je possède une parcelle de terrain non construite en dent creuse du tissu urbain (entourée de maisons) dans le b1. Le terrain est-il toujours constructible au regard du PPRT ?**

Oui, une construction pour un logement est possible sur un terrain en dent creuse.

# Projet de règlement – études de cas de projets

**J'habite un maison à Kergroise dans le b1. Est-ce que je peux construire une véranda ?**

Oui, c'est possible, mais elle devra répondre également aux objectifs de performance. Ceci devra être attesté par le constructeur dans la déclaration préalable ou le permis de construire. Concrètement, l'ossature (plutôt en dur), les huisseries (à la française plutôt que coulissants) et les vitrages (feuilletés) devront être calculés pour résister.

# zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante

Article L 515-16-2-I /1 CE

**Le PPRT de DPL prescrit des mesures de protection des populations contre les risques encourus dans les logements.**

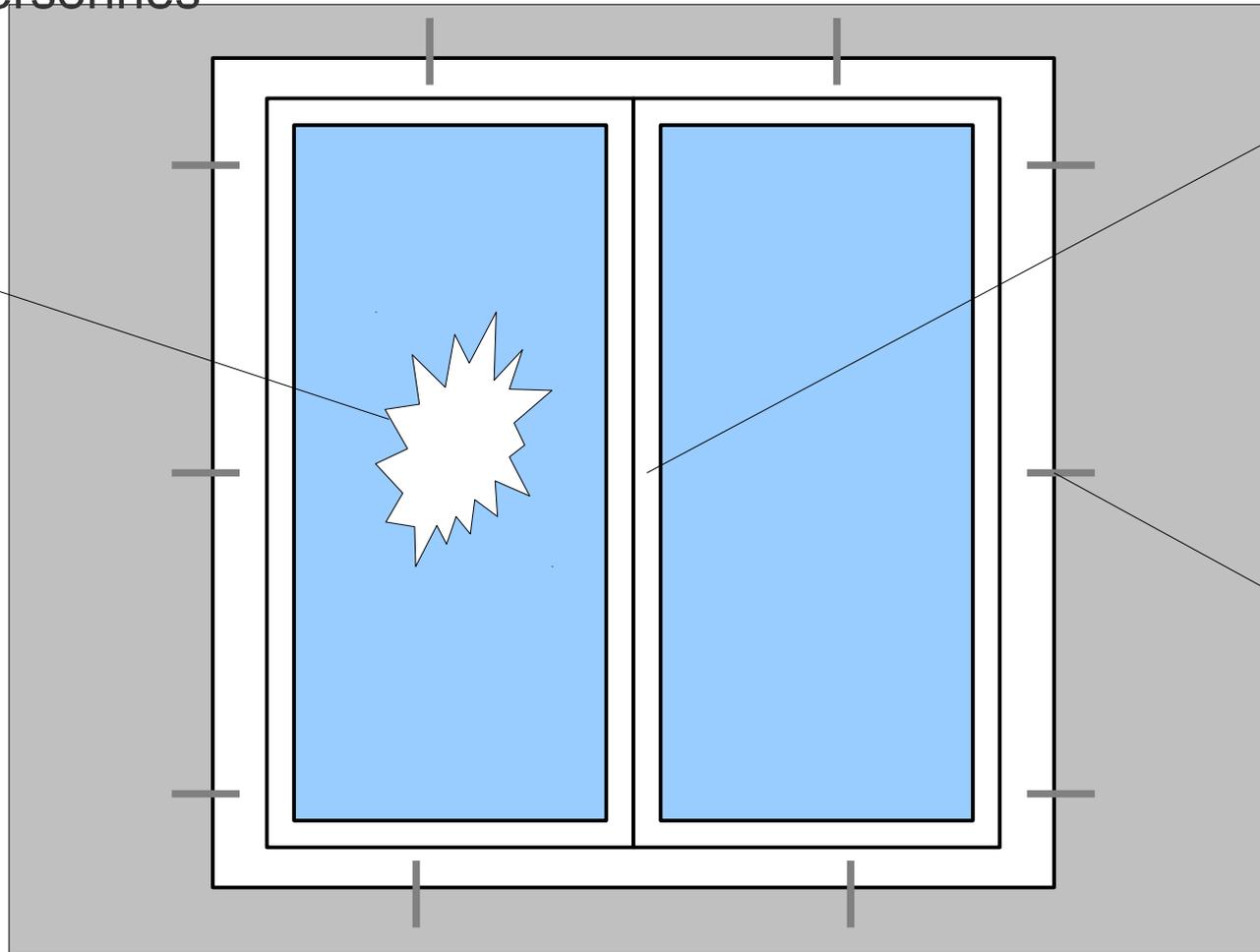
Les logements étant des immeubles « en dur », il s'agira simplement de protéger les habitants contre d'éventuels projection de bris de vitres.

**Les travaux de protection prescrits pour les logements seront à réaliser dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan.**

**Ils feront l'objet d'un accompagnement et d'un financement.**

# Logements actuels : le PPRT prescrira des diagnostics et le cas échéant des travaux sur menuiseries vitrées

**Suppression** : Trois modes de rupture peuvent provoquer des blessures sur les personnes



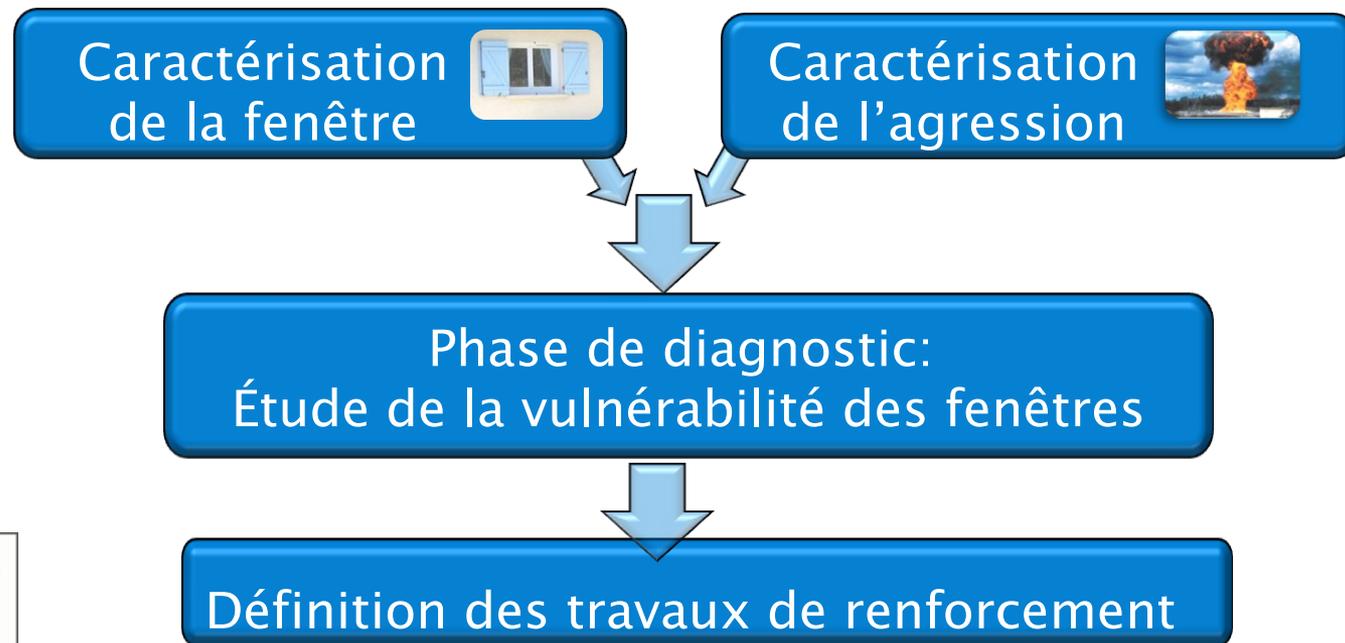
Rupture du  
panneau vitré  
et projection de  
bris de vitres

Ouverture de la  
fenêtre /  
Projection des  
ouvrants

Rupture au  
niveau des  
fixations de la  
fenêtre et  
projection de la  
menuiserie  
entière

# Risque surpression : vulnérabilité des ouvertures vitrées dans la zone 20 à 50 mbar

Une démarche en 4 étapes



# Caractérisation des fenêtres

- Panneaux vitrés
- Mode d'ouverture
- Nature du châssis
- Système de fermeture
- Mode de pose
- Fixation dans le mur



# Caractérisation des fenêtres

- **Panneaux vitrés**
- Mode d'ouverture
- Nature du châssis
- Système de fermeture
- Mode de pose
- Fixation dans le mur

## Comment faire en pratique ?

Factures en possession des propriétaires

Relevés sur le terrain



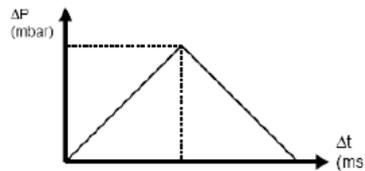
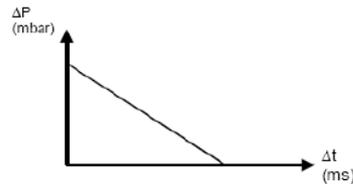
# Caractérisation de l'agression

Onde de choc :

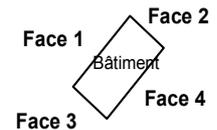
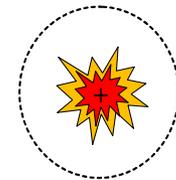
signal triangulaire  
rectangle

Déflagration :

signal de forme  
triangulaire isocèle

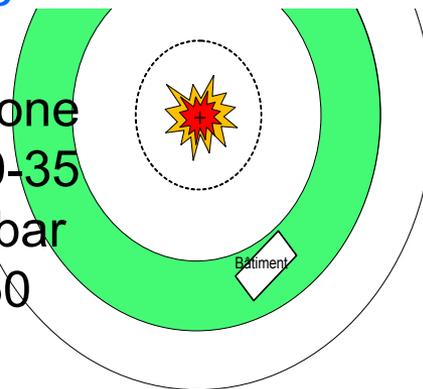


Orientation des façades du bâtiment par rapport au centre du PhD



Zone dans laquelle se trouve le bâtiment :

- Zone 20-35 mbar
- Zone 35-50 mbar



- + Centre de l'explosion
-  Explosion
-  Propagation de l'onde de souffle causée par l'explosion
-  Zone 35-50 mbar
-  Zone 20-35 mbar

# Diagnostic surpression

## Réalisation de fiches synthétiques par habitation :

Description des menuiseries extérieures vitrées (fenêtres, baies, portes-fenêtres, ...)

Caractérisation de l'onde de surpression

Diagnostic : Évaluation de la vulnérabilité des menuiseries

Proposition de mesures de renforcement à mettre œuvre

## Définir les mesures de renforcement afin de garantir la protection des personnes

*Ex: Renforcer les vitrages par la pose d'un film de protection anti-fragment*

*Remplacer les fenêtres par des fenêtres avec châssis bois, système d'ouverture retardataire d'effraction et double vitrage feuilleté*



# Exemples de travaux de renforcement

Par pose d'un film de protection anti-projection de bris de vitres (cas le plus fréquent en zone de surpression 20-50 mbar)

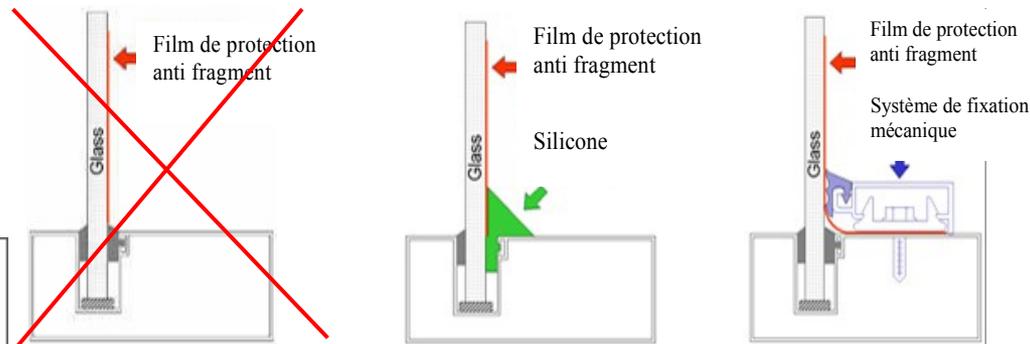


Posé sur le vitrage côté intérieur

Fonction: améliorer les performances post-rupture du vitrage (les fragments restent collés au film)

Conditions à respecter quant aux dimensions du panneau vitré (chap.3.2.6 du guide pratique : simple vitrage et double vitrage)

Conditions à respecter quant aux caractéristiques mécaniques du film (chap. 3.2.6 du guide pratique) et aux modes de pose (fixation chimique ou mécanique)



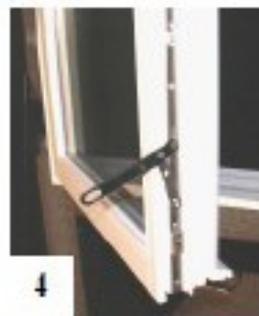
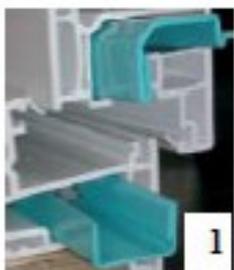
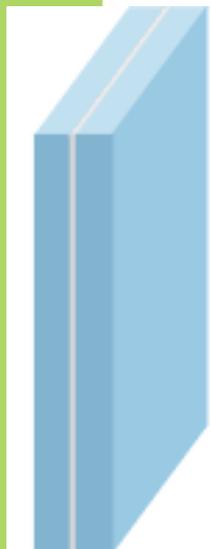
L'intervention d'un professionnel est souhaitée pour obtenir le financement des travaux.



# Menuiseries vitrées

## Suppression : Remplacement complet de la menuiserie

Zone 20-50 mbar :



Châssis fixe, ouverture vers l'extérieur ou ouverture à la française

constitué d'un châssis bois, aluminium ou PVC avec renforts en acier

avec double vitrage résistant (feuilleté par exemple) et système de fermeture adapté

Choix du type de vitrage défini par le diagnostic ou l'étude préalable

Nombre et position des points de fixations de la fenêtre dans le mur

Nombre de points de condamnation entre les ouvrants et les dormants



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET  
DU MORBIHAN

# Financement des travaux

Financement des seuls travaux de prévention des risques technologiques (prescrits par le PPRT)

dans la limite de 20 000 € (et de 10 % de la valeur vénale du bien) :

- **25 % Collectivités**
- **25 % Industriel(s) à l'origine des risques**
- **40 % Crédit d'impôt (selon loi de finances pour 2017)**



# Accompagnement des propriétaires

L'accompagnement concernera seulement les travaux *prescrits* dans les logements.

Il ne portera pas sur les simples « recommandations ».

Il ne concerne pas les locaux d'activités.

Il s'agira de réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du logement et de faire faire les travaux sur les fenêtres et les vitrages afin de réduire la vulnérabilité du logement et assurer la sécurité des occupants.

Le programme d'accompagnement pourrait être réalisé en même temps que le programme pour la rénovation thermique de logements (opération aidée par l'ANAH).

Les travaux prescrits par un PPRT doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation. Le programme d'accompagnement devrait se réaliser sur 3 à 5 ans.

## Règlement du PPRT :

Définit le niveau de protection requis  
(objectifs de performance)



Diagnostic



Choix des travaux à  
réaliser



Réalisation des travaux



Paiement des travaux

## L'opérateur logement :

- Informe le propriétaire sur les prescriptions du PPRT
- [Réalise le diagnostic du logement]
- Fait un bilan financier avec le propriétaire
- Propose une liste de travaux
- Aide le propriétaire à choisir les travaux les plus adaptés à son logement
- Assiste le propriétaire dans la consultation des entreprises et dans l'examen des devis
- Propose au propriétaire en fonction du bilan financier établi des solutions de financement adaptées (notamment avance des aides)
- Suit les travaux et atteste de leur bonne réalisation
- Aide le propriétaire à monter le dossier de financement

# Prochaines étapes du PPRT

- Consultation des POA de mi-mai à mi-juillet 2017
- Enquête publique (du 25 septembre au 27 octobre 2017)
  - 1 mois prorogeable-
- Avis et rapport de la commission d'enquête 1 mois après clôture de l'enquête
- Analyse et prise en compte des remarques formulées
  
- Approbation fin 2017

# Que se passera-t-il après l'approbation du PPRT ?

- Notification du PPRT et de ses obligations.
- Le PPRT approuvé devra être annexé au document d'urbanisme (PLU) de la commune.
- La ville devra approuver son plan communal de sauvegarde.
- Les obligations d'information et d'affichage devront être réalisées.
- Les travaux prescrits sur les logements devront être réalisés dans le délai de 8 ans maxi.



# Information obligatoire sur les risques majeurs

Une information des acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier situé dans le PPRT est obligatoire.

Le certificat d'urbanisme doit faire apparaître, le cas échéant, la mention claire et précise du zonage du PPRT dans lequel se situe le bien immobilier.

Cette mention doit également apparaître dans le contrat de location (bail) d'immeuble à usage d'habitation et dans l'acte de vente des biens immobiliers.

Un affichage du risque sera apposé dans les immeubles de + de 15 logements et dans les locaux accueillant + de 50 personnes.

# Contact et liens utiles

## Réglementation et guides utiles PPRT:

<https://www.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques#e6>

<http://www.amaris-villes.org/resiguide-a-destination-des-entreprises/>

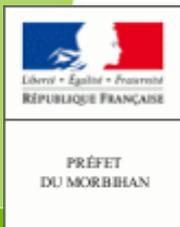
## Contact services instructeurs:

[pref-pprt@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-pprt@morbihan.gouv.fr)

## Sur site internet DREAL Bretagne :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

*En haut, à droite dans case « recherche sur le site » : indiquer PPRT LORIENT*



# Lorient

## Risque pétrolier : plan de prévention sur les rails

De Kergroise à Keroman, de gros efforts sont menés pour réduire les risques d'accident et améliorer la sécurité des cuves de stockage. Vital pour l'activité économique de la zone portuaire.

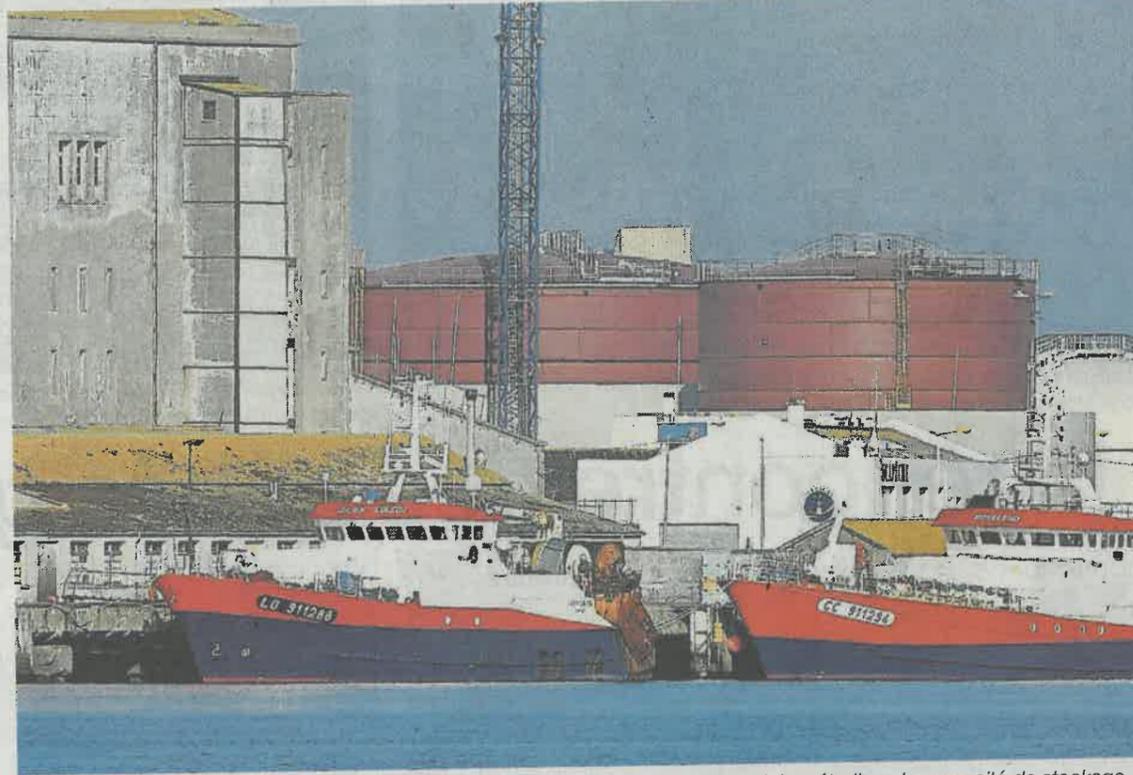


Services de l'État et entrepreneurs de la zone portuaire ont fait le point hier.

Depuis la tragique catastrophe d'AZF en 2001, l'État met les bouchées doubles pour renforcer la sécurité des sites classés Séveso. Des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés et mis en œuvre un peu partout en France. À Lorient aussi, où le risque majeur se concentre du côté du port de commerce. Deux sites, Kergroise (80 000 m<sup>3</sup> de gasoil) et Seignelay (53 000 m<sup>3</sup> d'essence), sont classés « Séveso-seuil haut » en raison des quantités importantes de liquides inflammables contenues en cuves (un<sup>e</sup> douzaine). Le dépôt pétrolier est soumis à des obligations strictes et des moyens de détection performants pour éviter l'accident que l'on n'ose imaginer : incendie de surface du carburant, explosion avec boules de feu, et effet de surpression.

En la matière, a rappelé en préambule, hier, Norbert Métairie, lors d'une réunion d'information entre services de l'État et entrepreneurs de la zone portuaire, le risque zéro n'existe pas. « Mais nous faisons tout ce qui est possible pour réduire les risques à la source tout en limitant les impacts sur l'environnement et les entreprises du secteur. La loi l'impose. »

Alors que le doublement des parois des deux cuves essences Seignelay (12 000 et 5 500 m<sup>3</sup>) s'achève ce mois-ci, les services de l'État ont présenté hier une cartographie des aléas qui tient compte des mesures prescrites au Dépôt pétrolier lorientais (DPL). « L'enlèvement de l'es-



Le port de Lorient est la plate-forme la plus importante de Bretagne pour les produits pétroliers. La capacité de stockage est de 133 000 m<sup>3</sup>. Si le risque zéro n'existe pas, les dangers liés au stockage ont été considérablement réduits et la sécurité augmentée. C'est l'enjeu du plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'État. Notre photo : en arrière-plan, les deux cuves du dépôt pétrolier de Kergroise.

sence est actuellement en cours », précise Marc Lhonoré, directeur de DPL. Qui propose aussi d'installer un second système de défense contre l'incendie susceptible d'éviter tout risque d'explosion. « Le dossier est en cours d'étude au plus haut niveau de l'État », a indiqué, hier, Yannig Gavel, responsable de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

### Périmètre de sécurité réduit

Prescrit dès 2009, le plan de prévention des risques technologiques lorientais, est l'un des derniers de France à ne pas être encore approuvé. Trois réunions d'information

avant enquête publique sont sur les rails avant son approbation. Il vise clairement à réduire significativement les risques. « La mobilisation des acteurs concernés a déjà permis de diviser par deux le périmètre de sécurité autour du dépôt de Kergroise, de 30,25 à 15,39 ha. Il est désormais acté par l'État ». Hier, l'un des entrepreneurs présents a soulevé la question d'un potentiel déménagement des cuves. « Il y a l'idéal et le possible, estime Norbert Métairie. Un déplacement serait techniquement et financièrement complexe et non sans conséquence. Nous sommes attentifs à concilier le bien-être de la population et le développement écono-

mique. C'est au système pétrolier de s'adapter à la situation urbaine. Nous avançons, les dépôts n'ont jamais été aussi bien protégés ».

Si le périmètre de sécurité autour des cuves s'est considérablement réduit, quelques entreprises à proximité immédiate du dépôt Seignelay restent quand même en zone rouge. « Des mesures foncières pour ces bâtiments anciens les plus exposés sont effectives, indique la Dreal. Aux propriétaires d'opter pour un délaissement ou pour d'importants travaux de renforcement capable de résister aux surpressions en cas d'accident ».

Pierre WADOUX.

## Urgences et santé

Médecin de garde : 15. Pharmacie de garde : 32-37. SOS Médecins, 02 97 21 42 42 (24 h/24). Urgences : Samu 56 : 15. Pompiers :

02 97 06 90 90 (standard). Clinique du Ter : 0 826 399 940 et 02 97 37 04 22. Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient : 02 97 64 80 00

## Justice

### « Elle veut juste vivre en paix »

« Il avait un bracelet électronique à la cheville et une convocation en justice dans la poche. Ça ne l'a pas empêché d'aller chez son ex, malgré l'interdiction de la justice d'entrer en contact avec elle ». Hier, la substitut du procureur a réclamé la condamnation du Lorientais de 28 ans qui purge actuellement une peine de quatre mois de prison pour des faits identiques. Le 15 avril dernier il était allé tambouriner à la porte de son ex après lui avoir téléphoné plusieurs reprises la veille. « C'est un véritable harcèlement que doit subir la victime, a souligné la repré-

sentante du parquet alors que le Lorientais était jugé par le tribunal de Lorient en visioconférence. Elle veut juste vivre en paix ».

« Pas si simple, a réagi Pascale Briand, l'avocate du Lorientais. Leur relation est très compliquée, il faut tenir compte des particularités de ce couple qui a un enfant. »

Le tribunal a infligé à celui qui a déjà été condamné sept fois, huit mois de prison assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans. Il a « comme obligation impérative » l'interdiction d'entrer en contact avec sa victime.

### Salarié brûlé : la formation insuffisante

Le tribunal de Lorient a condamné, hier, l'ex gérant d'une entreprise de réparation navale lorientaise à 3 300 € d'amendes. Le 7 mai 2016 une explosion s'était produite dans l'atelier où un salarié réparait le moteur d'un bateau semi-rigide. Celui-ci avait été brûlé au visage et aux mains. À l'occasion de l'enquête, des manquements avaient été relevés par l'Inspection du travail. Selon elle, les salariés n'étaient pas suffisamment informés des risques inhérents à certaines manœuvres.

« C'est faux, était venu dire à la

barre du tribunal le 8 juin dernier, l'ancien dirigeant. Il y avait des formations régulières. » Avant de rappeler « qu'en 40 ans d'activité, cet accident était le premier » et aussi que la victime était particulièrement expérimentée « c'était un concours de circonstances ». Le procureur adjoint, pour sa part, avait maintenu que la formation proposée était insuffisante. « Ce n'est pas parce que l'accident ne se produit pas que le risque n'existe pas. » Il a été suivi par le tribunal.

### Furieux, il tague les murs de l'accueil du CCAS

Sans les justificatifs nécessaires, ce SDF de 38 ans a été une première fois, il y a un an, éconduit de la structure d'accueil de jour du CCAS de Lorient. L'employé lui indique la marche à suivre. L'homme ne revient pas jusqu'au 3 mars de cette année, toujours sans les papiers requis. Il est accueilli par le même agent qui lui indique à nouveau les démarches à accomplir. Le trentenaire s'énervé, le menace de mort et lui promet de revenir taguer le bâtiment.

Ce qu'il fait trois jours plus tard. Des inscriptions sont peintes sur les murs et des papiers avec des menaces dirigées vers la même victime sont re-

trouvés sur le site. Hier, l'homme qui effectue une formation de bûcheron élagueur n'est pas venu devant le tribunal de Lorient où il était convoqué. Élodée Grelot, avocate de la victime et du CCAS, a présenté la facture du nettoyage des inscriptions, de la peinture des murs et du préjudice de l'employé qui « travaille dans le social mais n'a pas à supporter ces débordements ». Le tribunal a infligé à l'absent, deux condamnations à son casier, 700 € d'amendes. Il devra également payer les sommes de 400 € à l'agent et 449 € au CCAS en réparation de leurs préjudices.

### Il tente de se jeter du pont pour échapper à la police

Le jeune Lorientais de 24 ans a été condamné récemment à trois mois de prison. Quand il est contrôlé le 3 avril dernier sur le pont Saint-Christophe à Lorient, il lance aux policiers le nom de son frère avant de prendre la fuite. Il tente de se jeter par-dessus

que le Lorientais, consommateur depuis l'âge de 16 ans, venait d'acheter. « J'ai essayé de m'enfuir, a-t-il maintenu hier à la barre du tribunal de Lorient. Mais je ne sais pas pourquoi ils disent que je les ai frappés. » La représentante du parquet

## Lorient en bref

### Le Cep propose une journée sportive, samedi

Le Cercle d'éducation physique (Cep) innove et propose une journée

de la gymnastique Pilates, des défis sportifs autour des plages, piscine

## Dépôt pétrolier. Périmètre réduit avant le début de l'enquête publique

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), relatif au dépôt pétrolier, a été présenté en réunion publique, aux riverains, lundi soir. Les périmètres autour de Kergroise et Seignelay ont été revus à la baisse. L'enquête publique doit être lancée le 25 septembre.

*Anna Nicolas, gérante de l'hôtel La Perrière, est soulagée pour le moment. Son établissement est sorti du périmètre du plan de prévention.*



« Ces normes Seveso (directives européennes qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accident majeur) proviennent de la catastrophe AZF à Toulouse », a indiqué en introduction de la réunion publique Norbert Métairie, le maire de Lorient, lundi. Au cœur de la ville aux cinq ports, ce périmètre de sécurité concerne le dépôt pétrolier, à cheval sur le site de Kergroise et de Seignelay. « Dans un premier temps, il s'étalait sur un tiers de la ville, ce qui était un véritable casse-tête », poursuit l'élu.

### Travaux au dépôt

Prescrit le 30 décembre 2009, le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est l'un des derniers de France à ne pas avoir encore été approuvé. De son côté, le dépôt pétrolier, détenu à 49 % par Total, a engagé des travaux à hauteur de 15 M €, avec un déplacement des essences sur le dépôt de Seignelay et le doublement des parois sur deux bacs. Les bacs de Kergroise ont

également été revus. Le chantier est sur le point de s'achever.

### Moins d'hectares et de logements concernés

Cela permet de réduire la zone du PPRT : auparavant à Kergroise, le périmètre concerné était de 30,25 ha, soit 446 logements concernés. Il est passé à 15,39 ha pour 56 logements concernés. Autour du dépôt de Seignelay, la surface a pu être revue à la baisse en passant de 55,38 ha à 24,5 ha, pour 37 logements impactés.

« Pour mon hôtel La Perrière (situé au 45 de l'avenue éponyme), je suis en principe sortie de la zone, explique Anna Nicolas, la gérante venue écouter, comme une cinquantaine de personnes, la présentation du PPRT. Si ce n'était pas le cas, j'aurais été obligée de changer toutes les fenêtres de l'établissement ». Pour ceux qui n'ont pas cette "chance", il y aura des prescriptions de diagnostics et le cas échéant, des travaux sur des menui-

series vitrées.

### Aide financière

Des films transparents seront notamment apposés sur les vitres. Un financement est prévu, pris en charge à 25 % par les collectivités, à 25 % par les industriels à l'origine des risques et à 40 % par le crédit d'impôt, le tout dans la limite de 20.000 € (et de 10 % de la valeur vénale du bien). Ces travaux prescrits par le PRTT devront être réalisés dans un délai de huit ans.

« On entre dans une autre phase avant le lancement de l'enquête publique », qui aura lieu du 25 septembre au 27 octobre », s'est réjoui Pierre Clavreuil, le sous-préfet, accompagné des acteurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

### ▼ Le PPRT en intégralité

[www.http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/lorient-depots-petroliers-de-lorient-r284.html](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/lorient-depots-petroliers-de-lorient-r284.html)